

Communiqué

DISCRIMINATION DU NUCLEAIRE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE.
La pétition présentée par PNC-France auprès du Parlement européen est enregistrée et bénéficiera d'une procédure d'examen d'urgence

Jean-Pierre Pervès et Michel Simon

PNC-France a déposé, le 21 mai 2026, une « **PÉTITION POUR METTRE FIN À LA DISCRIMINATION ENVERS L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, compte-tenu de ses atouts : faible empreinte carbone, durabilité, compétitivité et souveraineté** ». Vous trouverez le texte de cette pétition ci-après.

Il ne s'agit pas d'une « pétition » au sens habituel du terme, mais d'une procédure officielle permettant d'interpeller le Parlement européen sur un sujet donné. Pour que notre appel ait une portée importante, il nous a semblé nécessaire de la présenter au nom de plusieurs associations, d'un maximum d'États européens. Ainsi, cette pétition, portée par PNC-France, a bénéficié de la signature de 22 associations indépendantes de citoyens de 14 pays européens (voir la liste en fin de pétition). En outre, 4 autres associations de 2 autres États-membres ont officialisé leur soutien à notre démarche.

Le Secrétariat général du Parlement européen nous a confirmé, le 15 juin 2026, *que la soumission intitulée « PÉTITION VISANT À METTRE FIN À LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE », datée du 21/05/2026, a été dûment déposée et enregistrée en tant que pétition sous le numéro 1324/2026 et a été transmise à la Commission des Pétitions du Parlement européen ».*

Nous avons été informés le 17 juillet 2026 *de l'application de la procédure d'urgence pour cette pétition, ainsi que son inscription à l'ordre du jour de la réunion de la commission PETI du mois de septembre.* Puis, le 23 juillet, le Secrétariat général nous confirmait que *nous devrions recevoir fin août « une invitation afin de participer, une fois l'ordre du jour établi, à la prochaine réunion de la commission des pétitions qui aura lieu le lundi 28 septembre après-midi à Bruxelles, dans les locaux du Parlement.*

Le calendrier de la Commission pétition a donc été bousculé pour que cette pétition puisse être présentée et débattue au cours de l'après-midi du **lundi 28 septembre prochain**. A cette occasion, PNC-France pourra exposer au nom de l'ensemble des signataires les principaux éléments justifiant la demande de recadrage de la politique énergétique, pour que cesse la discrimination dont souffre l'énergie nucléaire. Les députés présents pourront souligner l'importance de nos demandes et exiger que le Parlement se saisisse pleinement de ce texte, afin que l'ensemble des textes et décisions de la Commission européenne et de la BEI traitent sur un pied d'égalité le nucléaire et les ENRi, puisqu'elles offrent des performances comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre

Nous ne pouvons qu'encourager les membres de PNC-France à contacter les députés français au Parlement européen qu'ils connaissent afin de les encourager à soutenir cette pétition et à la faire accompagner par les groupes politiques favorables à une énergie nucléaire dont les performances environnementale, économique et technologique et en termes de souveraineté sont remarquables.

PÉTITION ADRESSÉE AU PARLEMENT EUROPÉEN

Conformément à l'article 227 du TFUE

PÉTITION POUR METTRE FIN À LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Bas-carbone, durabilité, compétitivité et souveraineté :

L'Union devrait soutenir loyalement les politiques énergétiques des États membres

Résumé

« Alors qu'en 1990, un tiers de l'électricité européenne provenait du nucléaire, cette part est aujourd'hui tombée à environ 15 % [en réalité 23 % (2024)¹]. Cette réduction de la part du nucléaire était un choix ; je pense que l'Europe a commis une erreur stratégique en se détournant d'une source d'énergie fiable, abordable et à faibles émissions »². Cette déclaration du président de la Commission européenne (10 mars 2026) a été suivie d'un appel « à retarder la fermeture des centrales nucléaires, car elles peuvent produire une électricité fiable et à faible coût » (17 mars 2026).³

La reconnaissance de l'« erreur stratégique » que constitue le choix de réduire l'énergie nucléaire exige que la correction de cette discrimination dans la politique énergétique de l'Union soit considérée comme un élément clé de la priorité absolue: la décarbonisation; l'indépendance énergétique de l'UE et le rétablissement de sa compétitivité sont une nécessité impérieuse.

Deux régimes juridiques coexistent : l'un attribuant aux sources d'énergie « renouvelables » un « intérêt public majeur » et excluant l'énergie nucléaire, et l'autre, concernant toute la production d'électricité, également restrictif à l'égard de l'énergie nucléaire.

L'application d'une véritable neutralité technologique, à service équivalent, revient à étendre cette présomption d'intérêt public majeur à toute la production d'électricité bas-carbone. Cela permettrait aux États membres de tirer le meilleur parti de leurs ressources bas-carbone et de leurs profils énergétiques, y compris l'énergie nucléaire. Une application raisonnable du principe de subsidiarité (Traité de Lisbonne) renforcera à son tour l'esprit de solidarité en matière énergétique afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Cette nouvelle politique devrait s'appliquer à toutes les institutions de l'Union et prévaloir immédiatement sur les propositions législatives actuelles (telles que le paquet «réseaux» et le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034) ou les révisions futures (telles que les critères de révision technique de la taxonomie).

Les pétitionnaires invitent donc respectueusement le Parlement européen, en sa qualité de colégislateur et de gardien institutionnel des traités, à prendre sans délai les mesures suivantes, en faveur d'une véritable politique bas-carbone, compétitive et souveraine :

- **affirmer la neutralité technologique** en demandant que la présomption d'intérêt public majeur s'applique à toute l'électricité bas-carbone.
- **Réformer les cadres de financement de l'UE** afin d'y inclure et de promouvoir les investissements dans l'énergie nucléaire.
- **Considérer l'énergie nucléaire comme pleinement durable dans la taxonomie.**

¹ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Nuclear_energy_statistics

² [Discours de la présidente de la Commission européenne lors du Sommet sur l'énergie nucléaire du 10 mars 2026.](#)

³ [Global Banking and Finance Review](#), 21 avril 2026

- **Appliquer la procédure relative aux aides d'État de manière uniforme à l'énergie nucléaire** et aux énergies « *renouvelables* ».
 - **Rétablir la subsidiarité**, chaque État membre déterminant librement son mix électrique en fonction de ses propres atouts et ressources en matière de décarbonation.
 - **Modifier le paquet «réseaux»** afin de traiter l'énergie nucléaire et les énergies «*renouvelables*» sur un pied d'égalité.
-

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>DISCRIMINATION IMPLICITE MAIS SYSTÉMIQUE</u>	7
(i) Contexte de l'énergie nucléaire dans l'Union européenne	7
(ii) Une politique énergétique qui restreint le développement de l'énergie nucléaire	8
<i>Absence de définition de l'« énergie renouvelable » et exclusion de facto de l'énergie nucléaire</i>	8
<i>Priorité à la décarbonisation ou priorité de facto aux énergies éolienne et solaire ?</i>	9
<i>Électricité produite vs électricité consommée : le « quid pro quo » implicite</i>	10
<i>Paquet sur l'énergie éolienne (2023) vs PINC (2025) : traitement asymétrique</i>	11
(iii) du réseau et du marché de l'électricité	12
<i>Prix artificiellement gonflés de l'électricité nucléaire</i>	12
<i>Flexibilité, stabilité du réseau et charge pesant sur l'énergie nucléaire</i>	13
<i>Mécanismes de capacité et signaux à long terme</i>	14
<i>La panne d'électricité de 2025 dans la péninsule ibérique : les symptômes d'un déséquilibre</i>	15
<i>Une inertie retardant une évolution nécessaire du marché européen</i>	17
(iv) Conditionnalité et partialité dans l' de financement européen	18
<i>Une exclusion délibérée et de longue date de l'énergie nucléaire du financement de la BEI</i>	18
<i>Conditionnalité du financement de l'UE</i>	20
<i>Changements récents et limités dans les pratiques de la BEI</i>	20
(v) Conditions spécifiques pour l'aide publique à l'énergie nucléaire	22
<i>Exigences de modulation et traitement de l'énergie nucléaire</i>	22
<i>Discrimination positive en faveur de l' d'énergies «renouvelables»</i>	23
<i>Deux poids, deux mesures : les industries grandes consommatrices d'électricité et les prix de l'électricité</i>	24
<i>Conclusion</i>	24
(vi) Taxonomie	25
<i>Règlement 2020/852 : cadre général et rôle de l'énergie nucléaire</i>	25
<i>Règlement délégué 2022/1214 : inclusion de l'énergie nucléaire sous réserve de restrictions</i>	25
<i>(Non-)révision et révision sélective des critères d'examen technique</i>	26
<i>Contributions limitées du règlement délégué 2026/73</i>	27
<u>GARANTIR L'IMPARTIALITÉ ET LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE</u>	27
(i) Modifier les propositions du paquet «réseaux»	27
(ii) L'ouverture du financement de l'UE à l'énergie nucléaire dans la pratique	28
<i>Conditionnalité des financements européens</i>	28
<i>Banque européenne d'investissement (BEI)</i>	29

<i>Le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034</i>	29
(iii) Rendre la politique énergétique nucléaire de l'UE plus efficace	30
<i>Donner au PINC 2025 une ambition concrète</i>	30
<i>Les petits réacteurs modulaires (SMR) et les réacteurs modulaires avancés (AMR) sont tout à fait insuffisants</i>	30
(iv) Modifier la législation existante	32
<i>Introduire une définition de l'énergie « bas-carbone »</i>	32
<i>Secteur de l'électricité</i>	33
<i>Réviser les critères d'examen technique de la taxonomie européenne</i>	33
(v) Un examen impartial des aides d'État en faveur des énergies « renouvelables »	33
CONCLUSION	34

INTRODUCTION

L'UE a décidé de décarboner son économie d'ici 2050 et de s'orienter vers l'autosuffisance énergétique, même si elle reste largement dépendante des combustibles fossiles, dont la plupart sont importés (63 %⁴). S'affranchir de ces sources d'énergie nécessite de maîtriser la consommation, d'utiliser la chaleur bas-carbone dans l'industrie et de développer considérablement la production d'électricité sans émissions de CO₂. D'ici 2050, l'électricité devrait représenter près des deux tiers de l'énergie décarbonée totale utilisée, ce qui nécessitera de doubler environ la production par rapport aux niveaux actuels.⁵

Dans le contexte des politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et de CO₂ en particulier – notamment le Pacte vert, la taxonomie, la loi européenne sur le climat, les réglementations régissant le secteur de l'électricité et le principe de priorité à l'efficacité énergétique – ainsi que de la crise énergétique actuelle, toutes les options doivent être envisagées, sans *aucune* restriction *a priori*. Cependant, l'urgence de la situation exige une redéfinition des priorités qui prime sur les réglementations actuelles et les modifie en conséquence.

La présidente de la Commission européenne a reconnu le 10 mars 2026 que la décision d'imposer une restriction délibérée et à long terme à l'énergie nucléaire, *une source d'énergie fiable et abordable à faibles émissions*, au sein de l'Union constituait une « *erreur stratégique* »⁶. Il a ensuite été demandé à l'Espagne de « *retarder la fermeture des centrales nucléaires, car celles-ci peuvent produire une électricité fiable et peu coûteuse* » (17 mars 2026).⁷ Cette première déclaration avait également été précédée d'une déclaration similaire du chancelier allemand en janvier 2026.

L'énergie nucléaire est une réussite historique de l'Union européenne, bénéficiant d'un traité spécifique instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui impose à l'Union, en vertu de l'Article 2c, de « *faciliter les investissements et d'assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la mise en place des installations de base nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté* ». Ce statut de l'énergie nucléaire, une source d'énergie de base⁸, associé à la garantie d'une production d'électricité stable et dispatchable, à un prix raisonnable, n'a pas empêché plusieurs décennies de discrimination politique, administrative et financière, et donc d'obstruction délibérée de l'énergie nucléaire.

La présente pétition invite le Parlement à affirmer que l'objectif politique de l'Union doit être la décarbonisation de l'énergie (et non pas principalement le développement des énergies « *renouvelables* », à savoir l'énergie éolienne et solaire) et à œuvrer en faveur de l'impartialité et de la neutralité technologique lorsque des services équivalents sont fournis dans le cadre des

⁴ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/interactive-publications/energy-2026#energy-consumption>

⁵ Vers un système énergétique européen à zéro émission nette – aperçu des scénarios conformes aux ambitions pour 2030 et 2050 : Centre commun de recherche

⁶ Voir note 2

⁷ Voir note 3

⁸ Il convient en effet de distinguer les sources d'énergie basées sur le stockage, qui disposent d'une réserve de ressources immédiatement utilisables, des sources d'énergie basées sur le flux, qui dépendent des conditions météorologiques et sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle, en particulier lorsque les prix augmentent.

choix énergétiques des États membres. La mise en œuvre de ce changement nécessite de nombreuses mesures, et le rôle du Parlement est essentiel à cet égard, tant en tant que colégislateur que dans sa fonction de contrôle des autres institutions et organes de l'UE.

Cette révision est urgente, étant donné que l'urgence climatique est reconnue et que les conséquences économiques néfastes sont évidentes. Pour être efficace, cette transformation doit commencer par une position politique de neutralité technologique dans le cadre d'une stratégie bas carbone. Cela implique d'affirmer que, dans la politique de l'UE, la présomption d'intérêt public majeur s'applique à **tous les moyens de production d'électricité bas-carbone**. Il s'agit également de garantir l'impartialité dans les conditions d'octroi de financements et d'autorisation des aides d'État pour les investissements dans les capacités énergétiques.

Cela devrait également permettre aux États membres de tirer le meilleur parti de leurs ressources et compétences énergétiques respectives, y compris l'énergie nucléaire. Cette forme de subsidiarité permettra, à son tour, de concrétiser pleinement l'esprit de solidarité en matière énergétique au sein de l'Union en cas de perturbation exceptionnelle de l'approvisionnement dans un pays. Elle doit s'appliquer, dès son adoption, à tous les règlements et directives, en donnant la priorité au concept de « *bas-carbone* » par rapport à toute autre désignation, permettant ainsi à l'Europe d'agir rapidement et de manière décisive dans la mise à jour du corpus législatif européen pouvant alors se poursuivre dans un délai raisonnable.

Cependant, les divergences entre les États membres sur la question du mix électrique restent une réalité et ne doivent pas affaiblir l'Europe dans un contexte mondial très défavorable, qui fait peser des risques sur l'approvisionnement en combustibles fossiles. Chaque État membre doit pouvoir bénéficier, dans l'intérêt général et conformément au traité de Lisbonne, d'un soutien équilibré de la Commission européenne, en s'appuyant sur ses propres atouts et ressources en matière de décarbonisation.

Les pétitionnaires sont des associations à but non lucratif regroupant des citoyens européens pour lutter contre le changement climatique. Elles promeuvent la réduction de la consommation de combustibles fossiles. Elles sont financées par les cotisations annuelles de leurs membres et sont indépendantes tant des pouvoirs publics que de l'industrie, ainsi que de tout intérêt financier ou autre, et se préoccupent uniquement de l'avenir énergétique du continent et de celui des générations futures.

Les pétitionnaires proposent que le législateur de l'Union reconnaisse la nécessité de recentrer les priorités de l'Europe afin de :

- **renforcer les objectifs européens prioritaires de décarbonisation et de production bas-carbone, de durabilité et de souveraineté énergétique européenne,**
- **rétablir le principe de subsidiarité au niveau requis, c'est-à-dire permettre à chaque État membre de choisir son mix électrique en fonction de ses atouts, conformément aux objectifs européens de décarbonisation, chaque État membre étant responsable de son mix électrique conformément au principe de subsidiarité de Lisbonne**
- **rétablir un cadre équilibré de neutralité technologique, en tenant compte de toutes les externalités,**
- **rééquilibrer les financements de la BEI en faveur de l'énergie nucléaire, y compris les nouvelles centrales de grande taille et celles en cours d'extension, sur un pied d'égalité avec les autres sources d'énergie bas-carbone,**

- **exiger des États membres, face à une augmentation considérable de la production d'électricité variable, qu'ils assument la responsabilité du développement simultané des moyens permettant de gérer cette variabilité**

DISCRIMINATION IMPLICITE MAIS SYSTÉMIQUE

Les points suivants identifient, à titre d'exemples, les principales sources de discrimination à l'encontre de l'énergie nucléaire actuellement en vigueur dans l'Union européenne.

(i) Contexte de l'énergie nucléaire dans l'Union européenne

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par son Article 194, établit une politique de l'Union dans le domaine de l'énergie, mais laisse le choix du mix énergétique aux États membres et ne mentionne pas explicitement l'énergie nucléaire, renvoyant de fait au traité Euratom. Parmi les objectifs de la politique énergétique de l'Union, l'Article 194 du TFUE prévoit la promotion de « *l'efficacité énergétique et des économies d'énergie ainsi que le développement de formes d'énergie nouvelles et renouvelables* » et « *la promotion de l'interconnexion des réseaux d'énergie* ».

La politique énergétique relève donc d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres et est soumise au principe de subsidiarité. Par conséquent, l'Union ne devrait intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres. Ce point a par exemple été souligné par le Sénat français dans sa résolution du 8 avril 2026 concernant le paquet « Réseaux ».⁹

Le traité de Lisbonne précise que l'Union ne peut pas influencer les choix des États membres concernant leurs sources d'approvisionnement énergétique, sauf à l'unanimité et pour des raisons environnementales (Article 192 du TFUE). À cet égard, l'arrêt du Tribunal du 10 septembre 2025 dans l'affaire T-625/22 conclut que l'énergie nucléaire répond aux critères requis par la taxonomie, par exemple en ce qui concerne l'impact climatique et le critère «Do No Significant Harm» (DNSH).¹⁰

Le traité de Lisbonne fait également référence au principe de « solidarité » (à l'Article 194, paragraphe 1, du TFUE). La Cour a estimé que «*le principe de solidarité comporte des droits et des obligations tant pour l'Union européenne que pour les États membres, l'Union européenne étant liée par une obligation de solidarité envers les États membres et les États membres étant liés par une obligation de solidarité entre eux et à l'égard de l'intérêt commun de l'Union européenne et des politiques qu'elle mène*» (point 49, affaire C-848/19 P).

La Cour a conclu que le principe de solidarité impose aux institutions de l'Union et aux États membres de rechercher et d'examiner de manière proactive les données relatives à la sécurité d'approvisionnement des États membres susceptibles d'être affectés par une décision qu'ils prennent (idem, points 50 à 53). Si la Cour traitait, dans cette affaire, de la sécurité d'approvisionnement en gaz, le même raisonnement s'applique à la sécurité

⁹ <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppr25-479.html>

¹⁰ Sous pourvoi dans l'affaire C-739/25 P

d'approvisionnement en électricité en raison de l'insuffisance systémique de la charge de base (ou d'une capacité de production variable et intermittente excessive) et de la stabilité du réseau.

Si un ou plusieurs États membres sont confrontés à une rupture d'approvisionnement, ils peuvent compter sur les approvisionnements énergétiques d'autres États membres. Ce point est important car il concerne la gestion d'une rupture d'approvisionnement imprévue et ne vise en aucun cas à compenser la variabilité de la production – par exemple, la production intermittente – qui doit être planifiée et résulte d'un choix national en matière de mix énergétique. Ce point revêt une importance considérable lorsqu'on compare les ressources nécessaires pour faire face aux perturbations d'approvisionnement qui, depuis des décennies, s'élèvent à quelques GW, avec celles qui seront nécessaires pour compenser l'intermittence – environ 1 500 GW d'énergie éolienne et solaire d'ici 2035.¹¹

En mars 2026, la vice-présidente de la Commission européenne, Mme Ribera, a rappelé à juste titre au président de la Commission, au sujet de l'énergie nucléaire en Espagne, que chaque pays de l'UE, « *en fonction de sa situation, de ses préférences culturelles et industrielles et de ses capacités géographiques* », peut décider de son mix électrique, « *sans que personne ne lui dise d'agir autrement* »¹².

(ii) Une politique énergétique qui restreint le développement de l'énergie nucléaire

Le traité Euratom (1957) vise à « *faciliter les investissements* » et à établir une politique commune d'approvisionnement en énergie nucléaire civile, tout en fixant des normes de sécurité élevées. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a réaffirmé que, malgré l'autonomie du traité Euratom, les règles environnementales de l'Union (Articles 11 et 37 de la Charte, Article 194 TFUE) s'appliquent également à l'énergie nucléaire, soulignant que la décision d'utiliser ou non cette source appartient aux États membres.

La mise en œuvre de ces dispositions a donné lieu à des contradictions importantes qui constituent des restrictions manifestes à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le Centre commun de recherche de la Commission européenne a noté en 2021 que l'impact de l'énergie nucléaire est compatible avec les critères de la taxonomie.¹³ Cette conclusion n'a été officiellement reconnue par la Commission qu'en 2025, et seulement partiellement, dans son règlement délégué 2026/73.

Absence de définition de l'« énergie renouvelable » et exclusion de facto de l'énergie nucléaire

Les directives successives sur les « *énergies renouvelables* » (désormais modifiées par la directive (UE) 2023/2413 – RED III) contiennent une liste de *sources* d'énergie désignées comme « *renouvelables* » en référence à des flux d'énergie naturellement renouvelables (vent,

¹¹ Prévisions RTE 2030/2035 : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2025-12/2025-12-09-BP2025-resume-executif-synthese.pdf>

¹² <https://www.youtube.com/watch?v=zrxL-rqYsZk> - Débats de l'UE | eudebates.tv

¹³ « *Les analyses présentées n'ont révélé aucune preuve scientifique indiquant que l'énergie nucléaire nuit davantage à la santé humaine ou à l'environnement que d'autres technologies de production d'électricité déjà incluses dans la taxonomie en tant qu'activités contribuant à l'atténuation du changement climatique* »

soleil, géothermie, biomasse, etc.), sans inclure l'énergie nucléaire. Ce raisonnement ne tient pas compte des limites des ressources matérielles, qui sont exacerbées, pour les sources d'énergie variables, par leur dispersion et leur faible productivité. En revanche, l'énergie nucléaire reste exclue de la définition de l'énergie « *renouvelable* » bien qu'il ne soit pas contesté qu'elle soit durable et bas-carbone.

En d'autres termes, le caractère bas-carbone des sources d'énergie « *renouvelables* » est présumé plutôt que démontré ou calculé par rapport au réseau électrique, qui exige non seulement un équilibre constant entre production et consommation — ce qui inclut la mobilisation à tout moment de capacités de production de secours pour compenser la variabilité de la production — mais aussi le respect d'exigences techniques en matière de tension et d'inertie.¹⁴ La nécessité de s'appuyer sur des méthodes de production ou de stockage généralement basées sur les combustibles fossiles pour compenser cette variabilité des énergies « *renouvelables* » est négligée et n'est pas prise en compte dans le calcul des émissions de CO₂ attribuables à ces sources d'énergie.

Cette absence de critères substantiels, c'est-à-dire d'une véritable définition,¹⁵ signifie que les différentes sources d'énergie incluses dans la liste des énergies « *renouvelables* » au titre du droit de l'Union ne peuvent être comparées objectivement les unes aux autres. Ce choix législatif signifie également que la présomption d'intérêt public majeur, l'autorisation accélérée, l'accès prioritaire au réseau et les facilités environnementales introduits par la RED III profitent exclusivement aux projets classés comme « *renouvelables* », à l'exclusion de l'énergie nucléaire.

Priorité à la décarbonisation ou priorité de facto aux énergies éolienne et solaire ?

Dans la pratique, la législation récente en matière d'énergie et de climat (notamment la directive RED III et ses procédures accélérées pour les « *énergies renouvelables* ») s'articule autour d'objectifs de pénétration des capacités éoliennes et solaires, reléguant l'énergie nucléaire au rang de technologie « de secours » ou de flexibilité, sans priorité. Lorsque la présidente de la Commission européenne admet que « *la réduction de la part du nucléaire était un choix* », cette intention a en fait abouti à un double cadre réglementaire, avec des dispositions très favorables réservées aux « *énergies renouvelables* » (par exemple, le paquet Réseaux ne mentionne pas une seule fois l'énergie nucléaire), et des dispositions restrictives concernant l'énergie nucléaire, lui imposant même des critères techniques et calendaires injustifiés. Il convient également de noter ici que ce « choix » allait à l'encontre du principe de neutralité technologique, que la Commission aurait dû respecter.

La confusion apparente, mais avouée et délibérée, entre l'objectif de décarbonisation et la promotion active effective des énergies « *renouvelables* » (qui consistent en réalité principalement en énergie éolienne et solaire), demeure, comme le montre la communication de la Commission du 22 avril 2026 intitulée « *Une énergie abordable et sûre grâce à une action accélérée* ».¹⁶ Une fois encore, cette déclaration politique contient des propositions d'action détaillées, présente des objectifs quantitatifs, prévoit une accélération des procédures

¹⁴ <https://www.sauvonsleclimat.org/en/resources/document-database/the-impasse-of-100-renewable-electricity-systems>

¹⁵ « *Le contenu d'un concept par l'énumération de ses caractéristiques* », Dictionnaire Petit Robert.

¹⁶ https://energy.ec.europa.eu/publications/accelerateeu-energy-union-affordable-and-secure-energy-through-accelerated-action_en

d'autorisation avec des délais contraignants et un financement apparemment illimité pour le développement des énergies « *renouvelables* », tandis que le soutien à l'énergie nucléaire reste superficiel et limité (la Commission n'annonce *qu'un projet de méthodologie pour « l'introduction potentielle d'approches alternatives pour la reconnaissance de l'électricité à faible teneur en carbone produite par les centrales nucléaires »*).

De même, le projet de règlement délégué de la Commission sur un système de notation pour les centres de données,¹⁷, qui est soumis à l'examen du Parlement, exclut l'énergie nucléaire de son champ d'application en se référant systématiquement à l'énergie « *renouvelable* », et non à l'énergie à faible intensité de carbone (annexe II du projet de règlement délégué). En conséquence, les États membres présentant l'indice de carbone par MWh le plus bas de l'Union risquent d'être classés moins bien que les États membres qui s'appuient sur des sources d'énergie « *renouvelables* » variables et plus intensives en carbone.

La situation décrite ci-dessus constitue un nouvel exemple montrant que, malgré la déclaration politique de la Commission visant à y mettre fin, la discrimination à l'encontre de l'énergie nucléaire non seulement persiste, mais s'étend. Dans le cas des centres de données, la promotion de l'énergie « *renouvelable* », au lieu de l'énergie bas-carbone, contredit également la première des *dix actions prioritaires* du plan d'action stratégique 2025-2029 de la Commission pour les petits réacteurs modulaires (SMR)¹⁸, qui vise à mettre en place des projets pilotes de démonstration de SMR « *en collaboration avec **des groupes spécifiques d'utilisateurs finaux potentiels de SMR (tels que les centres de données (...)).*** » (c'est nous qui soulignons).

En outre, le nouveau programme indicatif nucléaire (PINC 2025) se contente de reconnaître que l'énergie nucléaire peut apporter une contribution significative à la neutralité climatique, mais la positionne comme un complément stabilisateur à un système largement fondé sur l'expansion rapide des sources d'énergie « *renouvelables* » variables, ce qui instrumentalise la capacité nucléaire au service d'un modèle centré sur l'éolien et le solaire qui, comme indiqué ci-dessus, n'est ni réaliste ni fondé sur une analyse scientifique, technologique ou industrielle. Cela a des conséquences économiques et industrielles néfastes et doit être réévalué.

Électricité produite vs électricité consommée : le « quid pro quo » implicite

La Commission européenne et les colégislateurs de l'Union ont mis l'accent sur la distinction entre l'électricité produite à partir de sources « *renouvelables* » et l'électricité simplement consommée dans le cadre d'une utilisation finale « verte », en réservant certains labels ou objectifs quantitatifs à l'électricité explicitement certifiée comme « *renouvelable* ».

En ce qui concerne l'hydrogène, les actes délégués adoptés en 2023–2024 adoptent une définition de l'« *hydrogène renouvelable* » fondée sur une corrélation temporelle et géographique avec l'électricité «*renouvelable*», précisant qu'il n'y a pas de place pour l'énergie nucléaire dans cette catégorie, tout en autorisant l'inclusion de l'hydrogène à faible teneur en carbone d'origine nucléaire dans le mix¹⁹.

¹⁷ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/16035-Energy-efficiency-rating-scheme-for-data-centres-in-Europe_en

¹⁸ <https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/d/d/workspace/SpacesStore/d5970517-ec7c-4aa6-af5a-77fc8dde33a9/download>

¹⁹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1743

Ce cadre producteur/consommateur établit un compromis implicite : l'électricité nucléaire peut contribuer aux objectifs globaux de décarbonisation, mais ne permet pas d'atteindre des quotas et des objectifs « *renouvelables* » juridiquement contraignants, ce qui la place systématiquement en position secondaire dans la hiérarchie des instruments visant à atteindre les objectifs climatiques.

Paquet sur l'énergie éolienne (2023) vs PINC (2025) : traitement asymétrique

Le « paquet éolien de l'UE » de 2023 (COM(2023) 669) contient un plan d'action détaillé visant à soutenir le secteur de l'énergie éolienne, comprenant des mesures relatives à l'autorisation des projets, aux chaînes de valeur industrielles et au financement, et s'inscrit dans la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique et climatique de l'Union en faveur des énergies « *renouvelables* ». Il s'agit là d'une violation explicite du principe de neutralité technologique des institutions européennes.

À l'inverse, le Programme indicatif nucléaire (PINC 2025), publié en 2025 et accompagné du document SWD(2025)160, se limite à un aperçu de la situation actuelle et des scénarios d'investissement (jusqu'à 144 GWe d'ici 2050), mais offre un soutien opérationnel bien moindre à court terme que le paquet sur l'énergie éolienne, notamment en termes de simplification administrative, de soutien à l'industrie ou de mécanismes financiers dédiés.

À titre de comparaison, les objectifs quantitatifs de capacité éolienne et solaire à l'horizon 2035 cités ci-dessus sont adoptés sans aucune garantie que leur variabilité puisse être gérée. Un tel objectif quantitatif constitue à lui seul un risque majeur pour l'ensemble du réseau européen, qui n'a pas été identifié, et encore moins accepté.

Ce risque est amplifié par le fait que certains États membres développent leur production variable à un rythme qui dépasse de loin la capacité nécessaire pour compenser localement cette variabilité, ce qui relève évidemment de leur responsabilité. S'appuyant sur les privilèges accordés à ces capacités par les autorités européennes, ils provoquent une extrême volatilité sur les marchés de l'électricité, une instabilité du réseau européen (voir la panne générale en péninsule ibérique et les perturbations causées par les flux en boucle), et déstabilisent la distribution et les échanges des mix électriques voisins.

À cet égard, rien n'indique que la fixation d'un objectif quantitatif de capacité éolienne dans l'Union ait été évalué, voire pris en considération, le principe de solidarité énoncé à l'Article 194 TFUE au regard du risque manifeste de stabilité qu'elle fait peser sur les réseaux électriques des États membres (individuellement et collectivement) et de l'Union.

En outre, l'asymétrie – un ensemble de mesures spécifiques, normatives et très détaillées pour l'énergie éolienne à partir de 2023, contre un programme indicatif pour l'énergie nucléaire en 2025 – illustre une mise en œuvre partielle de l'Article 194 TFUE, où la neutralité technologique est en principe revendiquée mais où, dans la pratique, les instruments contraignants et les régimes de soutien sont principalement adaptés aux énergies « *renouvelables* », laissant l'énergie nucléaire dépendante d'initiatives ad hoc et du cadre Euratom. Cette asymétrie est encore renforcée par le fait que le coût total de l'énergie nucléaire, qui joue un rôle majeur dans l'équilibre du réseau, est pris en compte, alors que seul le coût direct est appliqué à l'énergie éolienne et solaire, qui sont en réalité exemptées des coûts résultant de leur instabilité. Cela est d'autant plus vrai que si la production variable peut répondre aux variations à la baisse de la

demande par des restrictions, elle ne peut pas répondre aux variations à la hausse de la demande, qui se produisent presque quotidiennement.

(iii) du réseau et du marché de l'électricité

L'exploitation des règles régissant le marché intérieur de l'électricité pour restreindre *de fait* l'énergie nucléaire est évidente dans la formation des prix, la répartition des responsabilités en matière de flexibilité et de stabilité du réseau, ainsi que dans l'architecture même du marché européen. La responsabilité de la gestion de l'équilibre du réseau à tout moment de l'année est transférée aux sources d'énergie contrôlables, sans que cette tâche soit rémunérée²⁰ pour l'énergie nucléaire et l'énergie hydroélectrique, alors qu'elle l'est pour le stockage par batterie et les mesures de flexibilité, ainsi que pour la capacité gazière²¹.

Prix artificiellement gonflés de l'électricité nucléaire

Plusieurs mécanismes réglementaires et choix conduisent à une inflation artificielle du prix de l'énergie nucléaire, alors même qu'elle présente de faibles coûts variables et une grande disponibilité.

Il s'agit notamment : du découplage des prix de gros des coûts nucléaires globaux ; de taxes spécifiques ou de contributions « de transition » visant les producteurs historiques ; et de conditions restrictives concernant l'accès des centrales nucléaires existantes aux contrats à long terme (CfD). Pour le nucléaire neuf, pour lequel les CfD sont inscrits dans la loi, la Commission impose des conditions supplémentaires. La discrimination est flagrante.

En France, le dispositif ARENH (en vigueur jusqu'à fin 2025) illustre comment un cadre réglementaire peut limiter la valeur de la production nucléaire existante en imposant un prix réglementé inférieur au coût de production pour une part significative (100 TWh, soit 25 % de la production) de l'énergie nucléaire, au profit des fournisseurs concurrents, réduisant ainsi les recettes disponibles pour l'extension du parc nucléaire existant et l'investissement dans son renouvellement.

De même en France, comme dans d'autres pays européens, le gestionnaire de réseau, RTE, affirme que « *le développement des énergies renouvelables implique que le système électrique*

²⁰ En avril 2026, RTE propose en France de financer la réserve opérationnelle des réacteurs (en les maintenant en service même lorsque les prix sont nuls ou négatifs) afin d'assurer la stabilité du réseau, en échange d'une compensation financière

<https://www.latribune.fr/article/entreprises-finance/1120757566595814/electricite-edf-sera-bientot-payee-pour-faire-tourner-ses-centrales-nucleaires-a-perte>

²¹ <https://legal.pwc.de/en/news/articles/german-government-reaches-general-agreement-on-power-plant-strategy-with-the-european-commission> : Le 15 janvier 2026, le gouvernement fédéral allemand a conclu un accord général avec la Commission européenne concernant 12 centrales à gaz. Les mesures proposées pour garantir l'approvisionnement en électricité en Allemagne s'appuient sur l'accord conclu, qui est conforme à la législation européenne en matière d'aides d'État. En outre, des capacités de régulation supplémentaires doivent être subventionnées en 2027 et en 2029/2030

soit conçu autour du concept de consommation résiduelle – la consommation moins la production renouvelable, principalement éolienne et solaire » – ce qui met la production nucléaire sous pression, celle-ci étant contrainte de prendre du recul.

Flexibilité, stabilité du réseau et charge pesant sur l'énergie nucléaire

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (tout récemment l'arrêt rendu dans l'affaire Autriche c. Commission (T-625/22) concernant le règlement délégué 2022/1214 sur la taxonomie) confirme la possibilité d'inclure l'énergie nucléaire parmi les activités durables, en soulignant sa capacité à ajuster son fonctionnement pour contribuer à l'équilibre entre l'offre et la demande.

L'arrêt du Tribunal (sous pourvoi dans l'affaire C-739/25 P) met en avant la flexibilité de l'énergie nucléaire (ce qui n'est que partiellement exact)²², validant implicitement l'idée que l'énergie nucléaire est une capacité contrôlable et devrait assurer une part significative des services système (régulation de fréquence, réserve, suivi de charge), alors que les capacités « renouvelables » intermittentes en sont largement exemptées et, dans la pratique, incapables de les assurer sans un soutien d'une ampleur suffisante pour compenser (ce qui reste à démontrer sur les plans technique et industriel) cette variabilité.

Cette situation est à la fois discutable et déséquilibrée dans la mesure où le parc nucléaire français (63 GW)²³ a été conçu pour gérer la consommation sur une base quotidienne, hebdomadaire et saisonnière, plutôt que pour faire face à une variabilité permanente de la production des capacités éoliennes et solaires – un facteur non anticipé à l'époque (impliquant des fluctuations de puissance beaucoup plus importantes et plus rapides). Il convient de noter que dans son arrêt, la Cour précise que « *le principe de solidarité énergétique, ..., implique non seulement de faire face aux urgences lorsqu'elles surviennent, mais aussi d'adopter des mesures visant à prévenir les situations de crise* » (point 69). La variabilité des sources de production intermittentes, qui est tout à fait naturelle et en partie répétitive (solaire), est planifiée par les gestionnaires de réseau en fonction des conditions météorologiques. Elle ne constitue pas une situation d'urgence, mais plutôt une production normale provenant de sources dont la variabilité est compensée par des mesures planifiées (stockage, flexibilité, mécanismes de capacité) et des réseaux adaptés à leur répartition géographique.

La réponse²⁴ à une récente question parlementaire n'apaise pas entièrement les préoccupations susmentionnées, car bien qu'elle affirme que « *le marché européen de l'électricité ne privilégie pas certains types de production par rapport à d'autres* » et que « *les États membres sont libres de déterminer leur propre mix énergétique* », la Commission nuance immédiatement cette neutralité et cette liberté tant vantées en les soumettant aux « *objectifs contraignants de l'UE en matière de climat, d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique afin de décarboner le système énergétique européen* ». Pour les raisons exposées dans la présente pétition, un tel

²² Les centrales nucléaires peuvent gérer une consommation à la fois prévisible et progressive, mais ne peuvent pas, sans inconvénients techniques et économiques, gérer la production de sources intermittentes (éolienne et solaire), dont la capacité dans l'UE dépasse déjà largement celle de l'énergie nucléaire et continue de croître rapidement : https://www.edf.fr/sites/groupe/files/2026-02/2026_02_16_ETUDE_MODULATION.pdf

²³ L'énergie nucléaire dans le reste de l'Europe (43 GW) n'offre pas la même flexibilité, mais contribue également à cet équilibre.

²⁴ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2026-000671-ASW_EN.pdf

raisonnement circulaire ne devrait plus avoir cours après la reconnaissance de l'«*erreur stratégique*» que constitue la discrimination de longue date à l'encontre de l'énergie nucléaire.

Dans les pays qui y ont recours, la capacité de production nucléaire présente l'avantage de s'adapter aux variations quotidiennes, hebdomadaires et annuelles de la consommation, grâce à une gestion appropriée de l'exploitation des réacteurs et à une planification optimisée des arrêts pour le rechargement et la maintenance. Cependant, la capacité installée n'est pas conçue pour compenser les fluctuations considérables de la production variable qui sont prévues — 1 500 GW en Europe d'ici 2035 (contre les 105 GW actuels d'énergie nucléaire en Europe) —, en particulier si la fermeture massive des centrales à combustibles fossiles exigée par la Commission européenne est mise en œuvre.

L'énergie nucléaire est donc traitée comme une variable d'ajustement destinée à compenser la variabilité de la production éolienne et solaire, **sans que les coûts totaux de cette flexibilité, de l'inertie du réseau et des services auxiliaires ne soient internalisés dans le coût actualisé de l'énergie (LCOE) des « énergies renouvelables » intermittentes.** Les capacités contrôlables essentielles, à savoir le nucléaire et l'hydroélectricité, ne sont pas incluses dans ce service.

Cette asymétrie impose un rôle central à l'énergie nucléaire (sécurité, stabilité, réserves) tout en permettant aux capacités variables de bénéficier d'une priorité d'injection et d'un soutien financier, ce qui revient à exploiter la législation de l'UE pour faire supporter à l'énergie nucléaire une charge de service public sans rémunération adéquate.

Mécanismes de capacité et signaux à long terme

Il convient de noter que le marché de la capacité a été développé parce que le marché de l'électricité est, de par sa nature même, incapable de financer les ressources qui fournissent la puissance de pointe, ressources qui sont pourtant essentielles pour répondre à la demande en temps réel sans coupures de courant.

Il convient également de noter que le concept de coût marginal de la dernière capacité mise en service reposait auparavant sur une gestion centralisée des ressources, ce qui aboutissait à un coût mixte plutôt qu'à un prix aligné sur la dernière centrale, ce qui évitait la volatilité actuelle du marché et la spéculation qui en résulte. Dans le cadre actuel du marché européen, le prix de marché instantané, fondé sur ce concept de coût marginal, prime, par exemple, sur les prix réglementés, qui sont nationaux et ne reflètent plus le prix mixte.

Les mécanismes de capacité, destinés à rémunérer la disponibilité de la puissance de pointe, ne sont pas encore très répandus, puisqu'une dizaine de pays seulement y auront adhéré d'ici 2025. Si les producteurs d'énergie éolienne et solaire étaient responsables de leur propre marché (clients, sécurité d'approvisionnement et prix pour ces clients), le problème du marché de capacité ne se poserait pas, car ces investisseurs seraient naturellement amenés à se doter à la fois de capacités de base et de capacités de pointe. La situation actuelle résulte de distorsions de marché générées par l'Union elle-même.

Des ressources contrôlables pour maintenir l'équilibre du réseau européen tout au long de l'année

Ces mécanismes de capacité servent de « filet de sécurité » pour gérer une part croissante de sources d'énergie intermittentes, mais sans reconnaître explicitement la valeur spécifique des capacités dispatchables à grande échelle (énergie nucléaire²⁵, hydroélectricité) en termes d'inertie, de services de réseau²⁶ et d'adaptabilité aux fluctuations constantes de la consommation du 1er janvier au 31 décembre. Ce déséquilibre s'accroît à mesure que les capacités de production intermittentes augmentent et, avec la sortie progressive des centrales à combustibles fossiles liquides et solides (fioul, charbon, lignite et tourbe), nécessitera le déploiement de capacités gazières substantielles, le gaz étant considéré par certains États membres et par la Commission comme un combustible de transition.²⁷ Les événements actuels au Moyen-Orient mettent en évidence la fragilité de ce choix.

La panne d'électricité de 2025 dans la péninsule ibérique : les symptômes d'un déséquilibre

La panne générale du 28 avril 2025 sur la péninsule ibérique illustre les vulnérabilités d'un système fortement pénétré par des sources d'énergie « renouvelables » variables connectées au réseau via des convertisseurs électroniques.

Le rapport de l'ENTSO-E publié le 20 mars 2026 identifie plusieurs facteurs défavorables : des phénomènes de surtension, des déconnexions en cascade de sources de production (en particulier les sources « renouvelables » basées sur des convertisseurs), des outils et des pratiques de contrôle de la tension insuffisants, ainsi qu'une adaptation incomplète des cadres réglementaires à cette nouvelle configuration du système.

Les analyses soulignent l'insuffisance des ressources synchrones (nucléaires, thermiques conventionnelles, hydroélectriques) connectées au réseau et capables de réguler la tension dans un contexte de forte proportion d'énergie « renouvelable », ce qui a facilité la survenue et la propagation de l'incident.²⁸

²⁵ <https://www.sfen.org/documents-references/la-valeur-du-nucleaire-francais-dans-le-systeme-electrique-europeen-etude-aurora-sfen-2026/>

²⁶ Il convient de noter que l'énergie nucléaire peut facilement fournir à la fois la puissance active P et la puissance réactive Q (ou q).

²⁷ Par exemple, avec l'accord de la Commission européenne, l'Allemagne lancera des appels d'offres à partir de 2026 pour développer 12 gigawatts (GW) de capacité supplémentaire alimentée au gaz. L'objectif est de disposer d'une énergie de secours lorsque la production « renouvelable » s'avère insuffisante : <https://opera-energie.com/media/centrales-a-gaz-ue-autorise-allemande-a-renforcer-ses-capacites-electriques/#:~:text=environmental%20NGOs,-12%20GW%20de%20nouvelle%20capacit%C3%A9%20au%20gaz%20%C3%A0%20partir%20de%202026%20pour%20atteindre%20ses%20objectifs%20climatiques.>

²⁸ Il est indéniable que l'augmentation massive de la part des « énergies renouvelables » dans le mix énergétique fragilise la stabilité du réseau : imaginez un funambule en équilibre tandis qu'il avance sur le fil. Sans incident particulier, tout va bien. Malheureusement, un papillon vole autour du funambule, perturbe sa concentration et il tombe. À qui la faute ? Au papillon, ou au funambule, qui a choisi de se mettre dans une situation d'instabilité incontrôlable ? Le bon sens veut que – même si des mesures anti-papillons sont envisageables – il soit préférable de ne pas se mettre dans une situation d'instabilité incontrôlable

Il convient toutefois de noter que le rapport ENTSOE-E susmentionné omet délibérément d'aborder le fait que c'est la politique visant à maximiser l'utilisation des capacités « *renouvelables* » intermittentes du pays qui a entraîné la fermeture d'un trop grand nombre de centrales contrôlables, bas-carbone – telles que les centrales nucléaires – ou à base de carbone, telles que les centrales au gaz, limitant ainsi de manière excessive l'approvisionnement en puissance réactive réglable, tandis que des surtensions et des oscillations anormales, difficiles à contrôler, résultaient d'une gestion inadéquate de la production intermittente et d'une réserve insuffisante. Une telle négligence de cette lacune évidente de la politique actuelle de l'Union ne devrait pas rester sans réponse.

De plus, l'annonce d'un objectif « 100 % *renouvelable* » n'a pas incité les exploitants de ces centrales contrôlables à porter leurs capacités de régulation automatique de la tension au plus haut niveau ni à maintenir le niveau d'expertise nécessaire, comme le souligne le rapport de l'ENTSO-E.

Les enseignements tirés soulignent la nécessité d'intégrer la valeur de la puissance réactive, de la gestion de la tension et des services d'inertie dans le cadre réglementaire, et donc de repenser la rémunération des ressources contrôlables et synchrones, telles que l'énergie nucléaire, afin de contrebalancer la fragilité structurelle d'un système dominé par une production non contrôlable. Un examen du fonctionnement des réseaux électriques espagnol et portugais montre clairement que le maintien d'une capacité contrôlable à un niveau sûr nécessite une réduction délibérée des pics de puissance intermittente, même pendant les mois d'hiver, tant en Espagne qu'au Portugal ; cela a été fait à la suite de la panne générale afin de conserver une capacité contrôlable suffisante, qu'elle soit nucléaire ou au gaz.

Ce point est important car la Commission européenne cherche à contraindre la Pologne à gérer ses quatre futurs réacteurs selon une méthode très restrictive : « *La conception du CfD est révisée afin de garantir des incitations fortes pour que PEJ (l'exploitant) exploite la centrale de manière efficace et utilise ses capacités pour répondre aux signaux du marché. Cette conception, dans laquelle la centrale est rémunérée pour sa disponibilité à produire de l'électricité plutôt que pour sa production d'électricité, contribue à limiter les distorsions et évite de supplanter la production d'énergie renouvelable, favorisant ainsi un système électrique plus efficace et décarboné.* »

Cette dernière affirmation est d'ailleurs erronée, car la production d'électricité d'origine nucléaire génère moins d'émissions de carbone que celle issue des éoliennes et, surtout, de l'énergie solaire. Il ne faut pas oublier que, à moins qu'une réserve bas-carbone ne soit fournie,

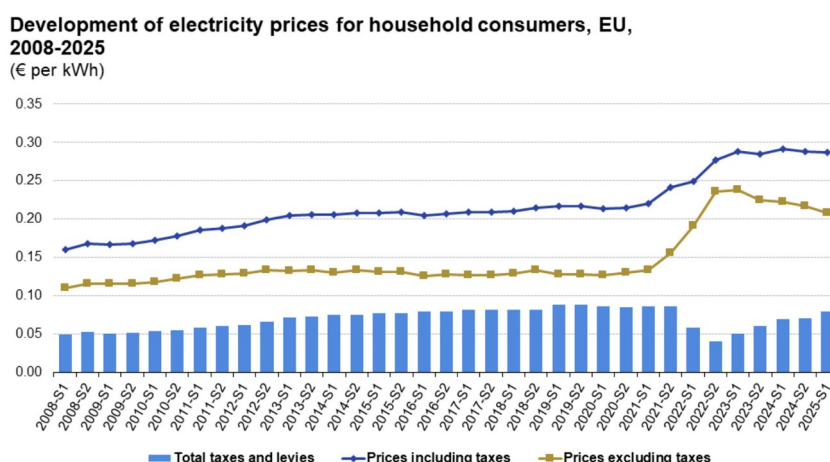
il faut tenir compte des émissions résultant souvent des centrales à charbon ou à gaz mises en service pour compenser l'intermittence de ces sources. Les futurs réacteurs doivent fonctionner à pleine capacité autant que possible, plutôt que d'être contraints de produire de l'électricité de manière intermittente.

Base de données sur l'empreinte carbone de l'ADEME, 16/12/2025²⁹

Cette règle, « *rémunérée pour sa disponibilité à produire de l'électricité plutôt que pour sa production d'électricité* », est d'autant plus paradoxale qu'elle conduira à une distorsion du marché.

Une inertie retardant une évolution nécessaire du marché européen

La réforme du marché européen de l'électricité, engagée à la suite de la crise des prix de 2021–2022 et en vigueur depuis 2024, visait officiellement à stabiliser les prix du marché, à accélérer le développement des énergies « *renouvelables* » et à mieux protéger les consommateurs, mais elle a conservé l'architecture fondée sur la tarification marginale horaire. Le marché spot reste très volatil, même en dehors des périodes de crise comme en 2024 et 2025, et le prix à terme de l'électricité reste obstinément élevé, avec de fréquents transferts de coûts vers les budgets des États membres, qui ne sont pas pris en compte dans le graphique ci-dessous.



Les pétitionnaires ne peuvent que réaffirmer que les externalités négatives (congestion, coûts de redispatching, services système) engendrées par la présence croissante de capacités de production « *renouvelables* » sont supportées par l'ensemble des sources de production contrôlables ou par les budgets nationaux, tandis que les capacités nucléaires sont tenues de

²⁹ <https://base-empreinte.ademe.fr/>

contribuer à l'équilibre production/consommation, à la flexibilité et à la disponibilité sans bénéficier d'une reconnaissance économique à la hauteur de leur rôle.

La combinaison de ces facteurs se traduit par une restriction indirecte de l'avenir de la production d'électricité d'origine nucléaire, non pas par une interdiction générale, mais par une série de choix réglementaires qui, en érodant progressivement sa compétitivité, restreignent son accès au financement.

Cependant, contrairement aux récentes annonces reconnaissant l'« *erreur stratégique* » que constitue la restriction de l'énergie nucléaire, l'une des propositions du paquet « Réseaux » actuellement en discussion vise, au contraire, à adopter la disposition suivante, qui renforce la priorité accordée aux « *énergies renouvelables* » dans un texte qui ne mentionne même pas une seule fois l'énergie nucléaire, malgré sa contribution significative à la production d'électricité européenne (23,3 %) :

« Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction et l'exploitation des centrales et installations destinées à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que leur raccordement au réseau, le réseau lui-même, les installations de stockage et les stations de recharge soient présumés d'intérêt public majeur et, dans ces cas, se voient accorder la priorité lors de la mise en balance des intérêts juridiques autres que ceux visés au premier alinéa. Les États membres peuvent exclure l'application de cette présomption aux fins de la protection du patrimoine culturel sur la base de critères juridiques visant à garantir une mise en œuvre harmonisée. » (page 31, italiques ajoutés).

Par ailleurs, et à titre d'exemple supplémentaire, une recommandation récente de la Commission sur la suppression des obstacles au développement des contrats d'achat d'électricité et autres contrats d'achat d'énergie³⁰ jette le doute sur la sincérité de la déclaration concernant l'« *erreur stratégique* » que représente le choix de limiter l'énergie nucléaire, sur sa conformité au devoir de coopération loyale et sur sa cohérence. En effet, loin de remédier au déséquilibre disproportionné entre les énergies « *renouvelables* » et l'énergie nucléaire, la recommandation susmentionnée l'aggrave en se concentrant manifestement sur la facilitation des contrats d'achat d'énergie « *renouvelable* », compte tenu des objectifs quantitatifs de capacité qui y sont liés.

(iv) Conditionnalité et partialité dans l' de financement européen

Entre 2005 et 2025, l'Union a établi un cadre de financement dans lequel l'énergie nucléaire est *de facto* marginalisée par rapport aux « *énergies renouvelables* », tant en termes de montants engagés qu'en termes d'instruments et de conditions de financement.

Une exclusion délibérée et de longue date de l'énergie nucléaire du financement de la BEI

Le déséquilibre dans le financement de la BEI au détriment de l'énergie nucléaire remonte à plus de quarante ans.

³⁰ [Recommandation \(UE\) 2026/917 de la Commission du 22 avril 2026 relative à la suppression des obstacles au développement des contrats d'achat d'électricité et autres contrats d'achat d'énergie](#)

La BEI a déclaré dans ses critères de prêt pour le secteur de l'énergie (2013) qu'elle était « restée absente de la scène nucléaire pendant près de deux décennies » (page 36) à partir du milieu des années 1980 et qu'elle avait « repris ses opérations de prêt dans ce secteur en 2007. «Au cours de la période 2007-2025, la Banque a accordé environ 1 milliard d'euros à trois projets liés à des installations d'enrichissement d'uranium.»

Dans la nouvelle version des critères de prêt pour le secteur de l'énergie (2019, mise à jour en 2023), la BEI indique que «le soutien de la BEI aux projets liés à la production d'énergie nucléaire et au cycle du combustible nucléaire **n'a pas été abordé dans la présente** révision de la politique» et qu' «aux fins de la présente révision, **la politique de la Banque en matière de soutien aux projets liés à la production d'énergie nucléaire et au cycle du combustible nucléaire reste pleinement applicable et inchangée par rapport à la version précédente de la politique approuvée par le Conseil d'administration en 2013**» (points 11 et 25 respectivement).

Cela signifie que la politique actuelle de la BEI en matière d'investissements nucléaires est la suivante : « Pour être éligibles à un financement de la BEI, les projets dans le domaine de l'énergie nucléaire doivent être viables sur les plans technique, environnemental, financier et économique, y compris en termes de coûts encourus sur l'ensemble de leur durée de vie, et doivent avoir reçu un avis favorable de la Commission, conformément aux articles 41 à 43 du traité Euratom. Les projets éligibles couvrent la production d'électricité nucléaire, l'ensemble du cycle du combustible nucléaire, la gestion des déchets, les améliorations en matière de sûreté, la prolongation de la durée de vie, le démantèlement et les travaux de R&D. En outre, la Banque assiste la Commission européenne dans l'évaluation des demandes de prêts Euratom, conformément à deux décisions du Conseil. »³¹

La BEI indique qu'elle « appliquera aux projets dans le domaine de l'énergie nucléaire les mêmes critères d'évaluation que ceux normalement appliqués aux grandes centrales thermiques ; ceux-ci comprennent une analyse complète du projet couvrant les aspects économiques, financiers et techniques. Toutefois, l'analyse doit également être menée sur la base de lignes directrices supplémentaires relatives à l'évaluation des projets nucléaires, afin de prendre en compte certains aspects spécifiques des activités nucléaires. Ces lignes directrices ont été élaborées avec l'aide de consultants de renommée internationale. Elles couvrent cinq domaines clés³² »

(points 140 et 142, page 36 des critères de la BEI (2013))

Malgré ces précisions, dont l'intention est louable, il convient de noter que la politique restrictive à l'égard de l'énergie nucléaire reste menée depuis 2023, malgré les évolutions observées dans de nombreux États membres sur cette question, telles que la création de l'Alliance nucléaire. Depuis le début des années 2000, la BEI s'est positionnée comme une « banque du climat » en orientant la grande majorité de ses engagements vers des projets

³¹ [Décision 77/270/Euratom du Conseil](#) (en vertu de laquelle la Banque agit en tant qu'agent pour les prêts Euratom accordés pour financer de nouvelles centrales nucléaires dans les États membres) et [décision 94/179/Euratom](#) du Conseil (en vertu de laquelle la Banque agit en tant que conseiller financier et économique pour les prêts Euratom destinés à financer des projets visant à améliorer la sûreté et l'efficacité des centrales nucléaires dans certains pays tiers).

³² À savoir (i) le cadre juridique, réglementaire et institutionnel, (ii) les technologies et les capacités, (iii) la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, (iv) l'analyse économique, et (v) les incidences sur l'environnement.

d'efficacité énergétique, de réseaux et, surtout, d'énergies « *renouvelables* » (éolien terrestre/offshore, solaire, stockage), à tel point que près de 60 % de son activité totale est désormais classée comme « verte ».

Malgré un retour à une apparence d'ouverture et des revendications de neutralité, le volume des financements de la BEI liés à l'énergie nucléaire civile est très faible : seuls quelques projets ont été identifiés, et le total cumulé rapporté dans la littérature spécialisée s'élève à 1,09 milliard d'euros depuis 2007. Sur la période 2005-2025, selon les données de la BEI, le financement annuel des « *énergies renouvelables* » s'élève à 10-15 milliards d'euros **par an** (par exemple, 11 milliards d'euros en 2025), ce qui conduit, sur une période de deux décennies, à un total cumulé de plusieurs centaines de milliards d'euros.

Type de projet	Montant approximatif cumulé	Période	Observations
Énergies renouvelables (BEI)	200–250 Mds EUR (10–25 Mds EUR/an selon années)	2005-2025	Fortement soutenues par la BEI, priorité du Green Deal et des objectifs énergies « renouvelables ».
Nucléaire civil (BEI)	1,09 Mds EUR	2007-2025	Opérations ponctuelles, pas de politique de financement systématique du parc nucléaire.

Conditionnalité du financement de l'UE

Les instruments gérés par la Commission (FEDER, Fonds de cohésion, Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, Mécanisme pour la relance et la résilience, et le mécanisme de financement des énergies renouvelables au titre du règlement sur la gouvernance) comportent des conditionnalités en matière de climat et d'énergie articulées autour du développement des énergies « renouvelables », de l'efficacité énergétique et des réseaux, sans prévoir de volet dédié comparable pour l'énergie nucléaire.

Des conditions « *ex ante* » et « thématiques » (plans nationaux en matière d'énergie et de climat, transposition des directives sur les énergies renouvelables, objectifs en matière d'énergies « *renouvelables* ») déterminent l'accès au financement et la notation des projets, ce qui favorise automatiquement les projets d'énergie « *renouvelable* » au détriment de l'énergie nucléaire, qui n'est explicitement prise en compte ni dans les objectifs en matière d'énergies « *renouvelables* », ni dans les mécanismes de soutien paneuropéens (tels que le mécanisme de financement des énergies « *renouvelables* »).

Le recours à l'énergie nucléaire, jugé risqué par certains États membres, a également influencé la mise en œuvre pratique: plusieurs instruments (notamment certains volets de la BEI alignés sur les objectifs du Pacte vert) ont subordonné le financement au respect des trajectoires de sortie du charbon et au déploiement des énergies « *renouvelables* », alors que les projets nucléaires, bien que sobres en carbone, n'ont pas bénéficié du même traitement incitatif.

Changements récents et limités dans les pratiques de la BEI

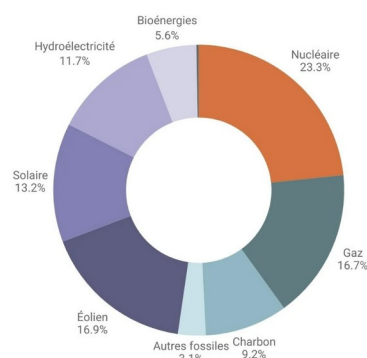
Plus récemment, de 2023 à 2025, la BEI a soutenu des investissements énergétiques³³ à hauteur de 49 milliards EUR, principalement dans les énergies « *renouvelables* » et les infrastructures connexes (réseaux, batteries) ainsi que dans les initiatives RepowerEU³⁴, et seulement 490 millions EUR dans l'énergie nucléaire.³⁵ Il est difficile de ne pas remarquer que RepowerEU recommande des investissements ciblés pour soutenir la sécurité d'approvisionnement dans les infrastructures gazières, et que certaines capacités de production au charbon existantes pourraient être utilisées au-delà de leur durée de vie initialement prévue, tandis que les ressources gazières nationales pourraient également continuer à jouer un rôle.

En 2025, la BEI a consacré près de 60 % de son financement total (soit 57 milliards EUR d'engagements) à des projets d'énergie « *renouvelable* ».³⁶

Ce déséquilibre résulte à la fois de choix politiques (priorité accordée aux énergies « *renouvelables* » dans les mandats de la BEI et de la Commission) et de règles internes qui ont longtemps exclu *de facto* le financement de nouveaux projets de production d'énergie nucléaire, alors même que les besoins d'investissement dans les centrales existantes et nouvelles sont considérables.

L'avantage du financement cumulé des sources intermittentes n'est pas proportionnel à leurs contributions respectives; en 2025, l'énergie nucléaire ayant produit 23,3 % de l'électricité, l'éolien et le solaire 30,1 %, mais les centrales à combustibles fossiles représentant toujours 29 %, principalement dans les pays disposant d'une capacité nucléaire faible ou inexistante.

Union européenne Répartition de la production d'électricité en 2025



Source : Connaissance des Énergies, d'après données d'Ember

Cette tendance est également paradoxale car le soutien aux petits réacteurs modulaires (encore en phase de conception) ne semble pas correspondre à la priorité première des États membres exploitant des réacteurs nucléaires. Plus précisément, le simple fait de prolonger la durée de vie

33

<https://www.eib.org/fr/projects/loans/index?q=&sortColumn=loanParts.loanPartStatus.statusDate&sortDir=desc&pageNumber=0&itemPerPage=25&pageable=true&la=FR&deLa=FR&loanPartYearFrom=2023&orLoanPartYearFrom=true&loanPartYearTo=2025&orLoanPartYearTo=true&countries.region=european-union&orCountries.region=true&orCountries=true&orSectors=true>

³⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0230&qid=1653466353078>

³⁵ En 2025, la BEI a accordé un prêt de 400 millions d'euros pour l'extension de l'usine d'enrichissement d'uranium d'Orano Tricastin en France, et un prêt de 90 millions d'euros pour la modernisation de la centrale nucléaire d'Olkiluoto en Finlande.

³⁶ <https://www.touteleurope.eu/institutions/la-banque-europeenne-d-investissement-moteur-strategique-de-la-puissance-economique-de-l-ue/>

des installations nucléaires actuelles (105 GW) de 40 à 60 ans – un objectif déjà atteint dans la plupart des pays – permettra de fournir l'équivalent de 6,4 années de consommation d'électricité européenne (niveaux de consommation de 2025) en électricité à très faible émission de carbone, pour un investissement limité (très rentable selon la Cour des comptes française³⁷). Il est incompréhensible qu'un tel atout, tant sur le plan climatique que pour l'économie européenne, ne bénéficie pas d'un financement significatif de la BEI. De plus, au vu de l'expérience américaine, il faut près de 20 ans pour obtenir l'homologation de la conception standard des SMR par la NRC américaine, et leur contribution au réseau européen sera probablement très limitée d'ici 2050.

(v) Conditions spécifiques pour l'aide publique à l'énergie nucléaire

Depuis la révision des lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur de l'action pour le climat, de la protection de l'environnement et de l'énergie en 2022 (CEEAG) et l'adoption ultérieure du nouveau cadre pour les aides d'État en faveur d'une industrie propre (CISAF), y compris la déclaration de « *respect absolu de la neutralité technologique* » (point 13), la Commission maintient une approche favorisant les énergies « *renouvelables* », en particulier les sources intermittentes (éolienne, solaire), en les traitant *a priori* comme des technologies de décarbonisation – sans mener, dans la pratique, d'enquête approfondie – ni exiger de preuves concrètes et vérifiables de la contribution de ces technologies et projets à la réduction des émissions dans le cadre du fonctionnement du système électrique. Alors que les émissions de CO₂ relativement faibles des panneaux solaires et des éoliennes sont bien établies, les conséquences en termes d'émissions de CO₂ résultant de l'extension des réseaux (en raison de leur nature dispersée et de leur faible efficacité), ainsi que du soutien nécessaire pour pallier leur intermittence, ne sont pas prises en compte (ni même évaluées).

À l'inverse, les projets d'énergie nucléaire continuent d'être examinés comme une activité spécifique, éligible en principe mais soumise à une évaluation détaillée – impliquant systématiquement le lancement d'une enquête approfondie sur leur nécessité, leur proportionnalité et leurs effets de distorsion de la concurrence. Les projets d'énergie nucléaire, dont la contribution à la décarbonisation est mesurée de manière vérifiable, ne bénéficient d'aucune présomption d'intérêt public majeur.

Exigences de modulation et traitement de l'énergie nucléaire

Dans les décisions autorisant les aides d'État en faveur des projets Hinkley Point (2014), Paks II (2017) et Dukovany II (2024), la Commission européenne a subordonné l'octroi de l'aide à des exigences de plus en plus strictes concernant la modulation et l'injection sur le marché de l'électricité produite.

En 2014 (affaire SA.34947), l'approche de la Commission s'est limitée à l'absence de manipulation des prix de référence liés aux CFD, sans conditions directes concernant l'énergie « *renouvelable* ».

³⁷ <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-11/20251117-S2025-1528-Maintenance-parc-electronucleaire-EDF-en-France.pdf>

En 2017 ([affaire SA.38454](#)), la Commission a appliqué des conditions structurelles supplémentaires (séparation des activités, liquidité du marché) qui préservent indirectement la capacité des énergies « *renouvelables* » à pénétrer le marché.

En 2024 ([affaire SA.58207](#)), la Commission a explicitement défini les conditions applicables au projet de capacité de production nucléaire visant à empêcher l'éviction des énergies « *renouvelables* » par le biais d'une exigence de « *suivi de la charge* », d'un plafonnement de la compensation pendant les périodes de prix bas (souvent liées à une production « *renouvelable* » élevée) et d'une réduction de la durée du soutien.

Dans deux autres affaires en cours, la Commission européenne semble, dans ses décisions d'ouvrir des enquêtes approfondies, envisager des contraintes encore plus importantes dans le but clair de promouvoir le développement continu des capacités d'énergie « *renouvelable* » au détriment économique du projet nucléaire en question.

Dans la décision d'ouvrir une enquête approfondie (18 décembre 2024)³⁸ concernant l'aide au premier programme nucléaire de la Pologne ([affaire SA.109707](#)), la Commission a exprimé des doutes quant à la durée, au niveau et à la conception du contrat pour différence (CfD) proposé, ainsi qu'à ses effets potentiels sur les marchés de gros et de capacité.

Il semble que, au cours de l'enquête, la Pologne ait dû apporter des modifications importantes au régime d'aide : réduire la durée du CfD de 60 à 40 ans, ajuster le modèle de fixation du « prix d'exercice » (en anglais "*strike price*") pour intégrer l'apport de capitaux propres et les garanties d'État, et, surtout, redéfinir la rémunération, qui est désormais davantage axée sur la disponibilité et la capacité à répondre aux signaux du marché que sur le simple volume d'énergie produite.

La Commission justifie ces exigences en soulignant la nécessité de limiter l'aide au strict « déficit de financement », de préserver la concurrence et d'empêcher l'énergie nucléaire d'évincer les « *énergies renouvelables* », en particulier dans un système où l'essor des sources d'énergie intermittentes impose des exigences accrues en matière de flexibilité. Cette approche revient à imposer à la capacité nucléaire des obligations implicites de modulation (récompenser la flexibilité, limiter les garanties de prix dans le temps) et à aligner sa rémunération sur un rôle de capacité de secours contrôlable plutôt que sur sa contribution fondamentale à la décarbonisation. Cette exigence n'est accompagnée d'aucune analyse technique de la faisabilité d'une contrainte aussi importante,³⁹ ni des enseignements tirés de la panne d'électricité en péninsule ibérique. L'impact de ces restrictions sur le coût de la production nucléaire n'est même pas mentionné.

Un autre aspect de ces exigences est l'obligation de mettre 70 % de la production de ces réacteurs sur le marché. La Pologne investit ainsi pour contribuer à fournir de l'électricité décarbonée, en cas de pénurie d'énergie éolienne et solaire, à des pays qui ont exclu l'énergie nucléaire. Ce biais favorise une fois de plus les quelques pays les plus radicaux sur cette question.

La Commission a également ouvert une enquête approfondie similaire ([affaire SA.119469](#)) sur l'aide envisagée par le gouvernement français pour la construction de six réacteurs nucléaires. La [décision de](#) la Commission [du 31 mars 2026](#) indique que lesdits réacteurs nucléaires vont

³⁸ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_25_2963

³⁹ https://www.edf.fr/sites/groupe/files/2026-02/2026_02_16_ETUDE_MODULATION.pdf

soutenir le développement des capacités d'énergie « *renouvelable* », en particulier l'énergie éolienne et solaire (première et deuxième phrases du paragraphe 23).

Discrimination positive en faveur de l'énergies «renouvelables»

Les lignes directrices du CEEAG permettent aux États membres d'apporter un soutien massif aux énergies « *renouvelables* » par le biais de contrats-pour-différence (CfD), d'enchères et de subventions à l'investissement, avec des critères assouplis pour certaines catégories (communautés énergétiques, installations à petite échelle, guichets dédiés, simplification administrative, etc.). Ces dispositifs sont conçus sur la base du coût actualisé de l'énergie (LCOE) des capacités d'énergie « *renouvelable* » (mais en excluant le LCOE de l'appoint nécessaire pour compenser leur intermittence), en intégrant l'idée que ces technologies ont des coûts fixes élevés mais des coûts variables faibles et qu'elles doivent être prioritaires pour le déploiement afin d'atteindre les objectifs climatiques, tout en omettant de mentionner qu'elles émettent nettement plus de GES que l'énergie hydraulique ou nucléaire.

Dans la pratique, le critère de neutralité technologique est souvent limité aux familles de technologies « *renouvelables* », tandis que l'énergie nucléaire n'est généralement pas incluse dans ces appels d'offres, même si elle fournit un service de décarbonisation et une capacité ferme comparables à certains dispositifs de soutien à la flexibilité non fossile. Le LCOE des énergies « *renouvelables* » variables (telles que l'éolien et le solaire) est évalué sans internaliser les coûts de système associés (réseaux, réserves, flexibilité, secours), alors que, pour l'énergie nucléaire, la Commission exige une analyse détaillée de la rentabilité et du financement, **limitant strictement l'aide au déficit de financement résiduel**⁴⁰.

Deux poids, deux mesures : les industries grandes consommatrices d'électricité et les prix de l'électricité

Le nouveau cadre CISAF et les lignes directrices «environnement/énergie» permettent aux États membres d'accorder des réductions temporaires des prix de l'électricité aux entreprises grandes consommatrices d'électricité, afin d'atténuer le risque de fuite de carbone et de préserver leur compétitivité face à la «prime» sur les prix de l'électricité en Europe. La Commission considère généralement que ces aides sont proportionnées lorsqu'elles réduisent le prix de gros moyen dans la zone d'enchères jusqu'à 50 %, dans la limite de 50 % de la consommation annuelle, avec un prix plancher de 50 EUR/MWh, ce qui revient à accepter une différenciation très importante des coûts de l'électricité entre les catégories de consommateurs au sein d'un même marché.⁴¹

Dans le même temps, la Commission continue d'approuver des régimes dans lesquels les industries à forte intensité énergétique bénéficient de réductions des contributions finançant les énergies « *renouvelables* » et la cogénération (par exemple, le régime belge de réduction des contributions au fonds régional pour les énergies « *renouvelables* » en Flandre), au nom de la prévention des désavantages concurrentiels et du maintien de la base industrielle. Cette acceptation de subventions nationales différenciées pour les industries à forte intensité énergétique contraste avec la grande prudence dont fait preuve la Commission à l'égard des

⁴⁰ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_22_566

⁴¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52022XC0218%2803%29>

régimes de soutien à la production d'énergie nucléaire, pour lesquels elle insiste sur la nécessité de minimiser toute distorsion de concurrence et de limiter la durée et la portée financière du soutien.

Ces réductions pour les activités à forte intensité énergétique sont actuellement nécessaires, et les pétitionnaires s'inquiètent de l'équité des conditions offertes à toutes les capacités de production bas-carbone.

Conclusion

Pris ensemble, ces éléments illustrent une fois de plus un double standard : d'une part, une « discrimination positive » structurelle en faveur des sources d'énergie « *renouvelables* » intermittentes à production variable, qui bénéficient de procédures simplifiées, de régimes de soutien récurrents et d'une grande tolérance à l'égard des aides indirectes via des mécanismes de flexibilité et le soutien aux industries à forte intensité énergétique ; d'autre part, un contrôle nettement plus strict des aides à l'énergie nucléaire, en termes de durée, de modalités de rémunération (modulation implicite) et d'impact sur la concurrence.

Cela conduit à organiser le secteur de l'électricité autour des besoins des énergies « *renouvelables* » intermittentes (flexibilité non fossile robuste – avec le gaz servant de combustible de transition, des mécanismes de capacité et la protection d'une partie de la demande industrielle), tout en confinant l'énergie nucléaire à un rôle de capacité contrôlable sous contraintes, sans reconnaissance équivalente de sa contribution à la décarbonisation et au maintien de l'équilibre du réseau en termes de LCOE complet et de neutralité technologique.

(vi) Taxonomie

Règlement 2020/852 : cadre général et rôle de l'énergie nucléaire

Le règlement 2020/852 définit les critères permettant de classer une activité comme « *durable sur le plan environnemental* », mais ne se prononce pas directement sur l'éligibilité de l'énergie nucléaire. Il impose toutefois des conditions structurelles qui influenceront considérablement le traitement de l'énergie nucléaire: une contribution substantielle à un objectif environnemental (article 10), le respect du principe « *ne pas causer de préjudice significatif* » (DNSH) (article 17) et des critères d'examen technique à définir par des actes délégués (article 19).

L'énergie nucléaire fait explicitement l'objet d'une évaluation scientifique ultérieure par le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne concernant le respect du principe DNSH, en particulier en ce qui concerne la gestion des déchets de haute activité et la sûreté à long terme. Le CCR a publié un rapport⁴² qui est clair sur ce point. Le groupe d'experts de l'article 31 (*experts indépendants en radioprotection et en santé publique*) a également publié

⁴² <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC125953>

son avis sur ce rapport.⁴³ Ces conclusions scientifiques détaillées ne sont pas suivies par la Commission, notamment sous la pression du groupe d'experts sur la finance durable.

Règlement délégué 2022/1214 : inclusion de l'énergie nucléaire sous réserve de restrictions

Le règlement délégué 2022/1214 (acte délégué complémentaire sur le climat) a modifié le règlement délégué 2021/2139 afin d'inclure un nombre limité d'activités nucléaires (production d'électricité, prolongation de la durée de vie, nouvelles installations) comme contribuant à l'atténuation du changement climatique.

Ces activités sont classées comme «activités de transition», plutôt que comme technologies de référence, ce qui implique plusieurs conditions spécifiques:

- Calendriers : prolongation de la durée de vie des installations existantes jusqu'en 2040, nouvelles centrales électriques jusqu'en 2045, sous réserve des calendriers de mise en service.
- Conditions techniques : les exigences (respect intégral de la législation Euratom et des normes de sûreté les plus strictes, existence d'un plan, d'un financement et d'un dépôt géologique profond opérationnel dans un délai déterminé) relèvent de la compétence des autorités nationales chargées de la sûreté et de l'environnement.
- Obligations détaillées concernant la gestion du combustible usé et des déchets (y compris des garanties de stockage définitif plutôt que de simple stockage temporaire) ;
- Obligation de remplacer les capacités à forte intensité carbone (charbon/lignite) et absence d'alternatives à faible intensité carbone dans le mix énergétique national ou régional.

Le règlement 2022/1214 adapte également les obligations de transparence (règlement délégué 2021/2178), en imposant des exigences de suivi spécifiques pour les activités nucléaires et gazières, afin d'indiquer clairement leur statut de transition.

Ces contraintes constituent des restrictions sectorielles pour l'énergie nucléaire au sein de la taxonomie. Il convient de rappeler que dans ses conclusions (T-625/22 – Recours de l'Autriche), le Tribunal a déclaré : « *Enfin, en fournissant une charge de base stable d'approvisionnement énergétique, l'énergie nucléaire facilite le déploiement de sources renouvelables intermittentes et n'entrave pas leur développement, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2020/852. Les activités liées à l'énergie nucléaire doivent donc être considérées comme conformes à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852* » et a noté qu'« *un certain nombre de plans des États membres incluent l'énergie nucléaire aux côtés des énergies renouvelables parmi les sources d'énergie à utiliser pour atteindre les objectifs climatiques* »

(Non-)révision et révision sélective des critères d'examen technique

Le règlement 2020/852 prévoit un réexamen régulier des critères d'examen technique par voie d'actes délégués, sur la base des évolutions scientifiques et technologiques (article 19, y

⁴³ Avis du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom sur le rapport du Centre commun de recherche concernant l'évaluation technique de l'énergie nucléaire au regard des critères «ne pas causer de préjudice significatif» du règlement (UE) 2020/852 («règlement sur la taxonomie»)

compris le nouveau paragraphe 5). Dans la pratique, les premiers réexamens adoptés (notamment les actes de 2023 et 2025 concernant d'autres secteurs, et la simplification de 2026) se sont concentrés sur l'ajout ou l'ajustement de critères pour de nouvelles activités « vertes » ou à faibles émissions, ainsi que sur la simplification de la démonstration du DNSH et des indicateurs de performance pour certains secteurs (notamment les produits chimiques/la pollution).

La section nucléaire des critères du règlement délégué 2022/1214 n'avait, jusqu'au début de l'année 2026, subi aucune modification structurelle : il n'y a eu ni élargissement significatif du champ d'application des activités nucléaires éligibles, ni assouplissement explicite des conditions temporelles ou de sûreté.

On ne peut s'empêcher de constater l'absence de révision substantielle des critères appliqués au secteur nucléaire, alors que les critères relatifs à d'autres activités ont été ajustés ou simplifiés.

Contributions limitées du règlement délégué 2026/73

Le règlement délégué 2026/73, adopté en juillet 2025 (publié en janvier 2026), modifie le règlement délégué 2021/2178 afin de simplifier les obligations de déclaration en matière de taxonomie, ainsi que les règlements délégués 2021/2139 et 2023/2486 afin de simplifier certains critères DNSH.

Ses principales contributions sont des exemptions fondées sur le caractère significatif pour certaines exigences en matière de données, une réduction et une simplification des indicateurs clés de performance (KPI) à publier, ainsi que des modèles de reporting rationalisés, avec la suppression d'annexes spécifiques (notamment les modèles distincts pour le gaz et le nucléaire).

Pour l'énergie nucléaire, l'impact est principalement procédural, en raison d'obligations de déclaration plus simples et moins fragmentées et de la rationalisation de certains aspects DNSH en termes de preuves/documentation ; **toutefois, les conditions de fond les plus fondamentales (périodes d'éligibilité, exigences en matière de stockage géologique profond, exigences techniques pour les combustibles, conformité Euratom et normes de sécurité élevées) restent inchangées.**

Le règlement délégué 2026/73 réduit donc la charge administrative et la complexité des rapports pour les activités nucléaires, **sans lever les restrictions de fond qui limitent leur inclusion complète dans la taxonomie et sans reconnaître, comme il le devrait, la primauté des autorités nationales de sûreté sur les questions techniques liées à la sûreté.**

GARANTIR L'IMPARTIALITÉ ET LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE

Si une déclaration politique du Parlement reconnaissant également l'« *erreur stratégique* » de l'Union consistant à discriminer l'énergie nucléaire constituerait une avancée importante, elle devrait s'accompagner d'une action législative décisive et d'un changement de cap politique.

Les points suivants constituent une liste provisoire d'exemples et de propositions à examiner pour remédier aux dispositions et politiques actuelles qui restreignent le développement de

l'énergie nucléaire dans le cadre de la production d'électricité bas-carbone ou, à tout le moins, sur un pied d'égalité avec les autres sources d'énergie.

(i) Modifier les propositions du paquet «réseaux»

Le paquet «réseaux» (COM(2025)1005 sur le paquet législatif; COM(2025)1006 sur les infrastructures (procédure législative 2025/0399/COD) et COM(2025)1007 sur l'accélération des procédures d'autorisation (procédure législative 2025/0400/COD) vise à adapter la planification et le développement des réseaux électriques, ainsi qu'à accélérer les procédures de raccordement et d'autorisation .

Cependant, les récents documents de la Commission sur les raccordements au réseau et les contrats bidirectionnels pour différence énoncent des lignes directrices qui, dans la pratique, ont été conçues principalement pour les sources d'énergie « *renouvelables* » variables. Alors que l'énergie nucléaire représente 23,3 % de l'électricité européenne, les textes proposés ne mentionnent pas une seule fois cette forme de production de base, c'est-à-dire celle qui offre la fiabilité d'approvisionnement indispensable pour garantir la stabilité et l'inertie du réseau. De plus, une gestion équitable du rechargement des réacteurs permet une gestion saisonnière, et d'importants stocks d'uranium offrent une forte résistance aux crises mondiales. Ce texte est biaisé dès le départ et manque donc de vision stratégique.

Les discussions en cours montrent que ces propositions législatives relatives au réseau électrique ont des implications bien plus larges, comme le démontre, par exemple, la résolution européenne du Sénat français (8 avril 2026), qui souligne que les propositions de la Commission ne respectent pas les « *principes de subsidiarité et de proportionnalité* ».

Les pétitionnaires soulignent en particulier la proposition contenue dans le paquet «Réseaux» visant à étendre la «*présomption d'intérêt public majeur*» en faveur des énergies «*renouvelables*» «*jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte*» (page 31, COM(2025)1007), ce qui revient en fait à une durée indéterminée compte tenu de l'impossibilité d'atteindre une neutralité climatique totale.

Actions possibles :

Inclure dans les considérants et dans les dispositions relatives à la planification des réseaux que les scénarios de développement doivent traiter toutes les technologies bas-carbone de manière équitable, y compris l'énergie nucléaire (réacteurs de puissance existants, nouveaux projets, SMR et AMR), sur la base d'analyses coûts-avantages, en tenant compte des exigences en matière d' s de réseau, des considérations de compétitivité et de souveraineté, ainsi que de l'objectif de réindustrialisation, conformément aux stratégies nationales ;

Ce rééquilibrage nécessite d'étendre la « *présomption d'intérêt public majeur* » à l'énergie nucléaire.

Préciser, dans la communication de la Commission sur les raccordements et les lignes directrices sur les contrats pour différence (CfD), que les procédures accélérées et les contrats types peuvent s'appliquer aux projets nucléaires qui répondent à des critères objectifs (contribution à la sécurité d'approvisionnement, flexibilité, réduction de la congestion, implantation dans des zones industrielles et respect des normes de sûreté).

L'importance des contraintes techniques résultant de chaque mix énergétique national est essentielle, et la sécurité d'approvisionnement repose principalement sur les compétences des gestionnaires de réseau nationaux.

(ii) L'ouverture du financement de l'UE à l'énergie nucléaire dans la pratique

Conditionnalité des financements européens

La conditionnalité climatique des fonds européens (Fonds pour une transition juste, InvestEU, politiques de cohésion, mécanismes de garantie) s'est souvent traduite, dans les lignes directrices pratiques, par une priorité implicite accordée aux énergies « *renouvelables* » et à l'efficacité énergétique, tandis que l'énergie nucléaire est traitée avec une extrême prudence et considérée comme accessoire.

Cependant, le PINC 2025 met en évidence des besoins d'investissement de plusieurs centaines de milliards d'euros pour l'extension de la capacité nucléaire existante, les nouveaux réacteurs et les SMR, ainsi que pour le cycle du combustible et les compétences.

Actions possibles :

Introduire, dans les lignes directrices relatives à l'utilisation des fonds, un principe explicite de neutralité pour toutes les technologies bas-carbone, sous réserve du respect du droit primaire (traité Euratom, TFUE) et des normes de sûreté ;

Banque européenne d'investissement (BEI)

Si la BEI maintient une approche prudente mais « neutre » à l'égard de l'énergie nucléaire, estimant qu'il appartient aux États membres de choisir leur mix énergétique, elle a, au cours des vingt dernières années, créé un déséquilibre manifeste entre le financement des énergies « *renouvelables* » (supérieur à dix milliards d'euros par an) et celui de l'énergie nucléaire, qui reste sporadique et faible.

L'ouverture accrue de la BEI aux projets nucléaires, en particulier aux petits réacteurs modulaires, est positive mais ne remédie en rien au déséquilibre de financement qui s'est accumulé au fil de plusieurs décennies tant pour l'énergie nucléaire existante que pour l'énergie nucléaire de quatrième génération (et son utilisation de cette ressource considérable qu'est l'uranium appauvri). Dans la pratique, ce déséquilibre significatif continue de s'aggraver.

Actions possibles :

Obtenir un engagement politique de la BEI en faveur de l'impartialité et de la neutralité technologique au profit de toutes les technologies compétitives et souveraines bas-carbone.

Indiquer explicitement que les projets nucléaires respectant les normes de sécurité et environnementales sont éligibles à un financement, conformément à la PINC 2025 (la taxonomie considère à tort que l'énergie nucléaire est transitoire alors que cette énergie a été reconnue comme conforme à ces normes)

Mettre en place un programme pilote visant à soutenir les mécanismes de contrats d'achat d'électricité (CAE) « technologiquement neutres » destinés aux entreprises, ainsi que les CAE et les contrats pour différence (CfD) pour l'électricité à faible intensité carbone, y compris l'énergie nucléaire, comme le suggère le « Clean Industrial Deal ».

Le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034

Le PINC 2025 et le plan d'action de l'Alliance SMR soulignent la nécessité de cadres d'investissement stables et à long terme couvrant l'ensemble du cycle de vie (R&D, démonstration, déploiement, cycle du combustible, compétences, sûreté).

Le prochain CFP 2028-2034 est essentiel pour affirmer la priorité accordée à la décarbonisation dans la stratégie européenne et le soutien aux politiques nationales en fonction des ressources de chaque État membre. Ces orientations conduisent à l'intégration de l'énergie nucléaire – y compris l'optimisation et l'extension des installations nucléaires existantes, la création de nouvelles tranches de forte puissance, les SMR et les technologies avancées de quatrième génération – dans les priorités de l'UE en matière d'industrie, de climat et de sécurité d'approvisionnement.

Actions possibles :

inclure, au sein des programmes thématiques et des enveloppes de financement consacrés aux technologies de décarbonisation, des lignes budgétaires explicitement ouvertes à l'énergie nucléaire (R&D, industrialisation, infrastructures, compétences), aux côtés des énergies « renouvelables » et de l'hydrogène ;

Lier les investissements nucléaires stratégiques aux initiatives phares du Pacte pour une industrie propre, afin de garantir leur visibilité politique et leur cohérence avec les autres politiques industrielles et énergétiques.

(iii) Rendre la politique énergétique nucléaire de l'UE plus efficace

Donner au PINC 2025 une ambition concrète

Le PINC 2025 présente une vision renouvelée du rôle de l'énergie nucléaire dans la décarbonisation, la compétitivité industrielle et la sécurité énergétique, avec des scénarios de capacité allant jusqu'à 144 GWe d'ici 2050 et des besoins d'investissement estimés à environ 241 milliards d'euros pour le scénario de référence. Il met l'accent sur le déploiement des SMR/AMR, le renforcement du cycle du combustible, la diversification hors de la Russie, la résilience des compétences (jusqu'à 250 000 nouveaux professionnels) et l'intégration de l'énergie nucléaire dans les applications de chaleur et d'hydrogène. Le développement d'une capacité industrielle solide au niveau européen pour la construction et l'exploitation de réacteurs nucléaires est un facteur clé pour garantir la souveraineté énergétique de la Communauté.

Les petits réacteurs modulaires (SMR) et les réacteurs modulaires avancés (AMR) sont tout à fait insuffisants

La stratégie très limitée de soutien aux SMR et AMR (un fonds de garantie de 200 millions d'euros) soulève des questions : seront-ils disponibles en quantités suffisantes pour atteindre l'objectif de décarbonisation de 2050 ? Les priorités ont-elles été clairement identifiées (électricité et/ou chaleur,^{3e} ou 4e génération) ? Un cycle du combustible complet est-il disponible ?

De plus, la réalité met en évidence la difficulté de développer de tels nouveaux concepts :

- Le projet américain de SMR NUSCALE (⁴⁴), par exemple, est l'un des projets les plus avancés, puisque les études ont débuté il y a plus de 25 ans avec la mise en place d'un prototype électrique, la « NuScale Integral Test Facility », à l'université de l'Oregon en 2003, et la transformation de la start-up en société en 2007. Bien que le concept de NuScale soit très similaire aux réacteurs à eau pressurisée actuels, sa conception n'a été approuvée qu'en mai 2025 – après 22 ans – sans aucune percée commerciale (les projets de l'Idaho⁴⁵ et de l'Utah⁴⁶ ont été abandonnés en 2023).
- Le projet AMR de Terrapower⁴⁷ n'a obtenu un permis de construire dans le Wyoming pour son réacteur refroidi au sodium que le 2 mars 2026⁴⁸, alors même que des études avaient débuté en 2006 sur un concept innovant⁴⁹, avec un soutien financier de deux milliards de dollars américains.
- La question de l'approvisionnement et de l'utilisation de combustibles non conventionnels (à base d'uranium faiblement ou fortement enrichi et de plutonium) peut constituer un obstacle au développement des réacteurs à gestion active (AMR) dans les pays qui ne maîtrisent pas l'ensemble du cycle du combustible.

Cela montre qu'en limitant fortement leur soutien à l'énergie nucléaire existante et aux nouveaux réacteurs nucléaires, la Commission et la BEI ralentissent en fait les programmes nucléaires, car leur soutien modeste aux SMR ne pourra pas avoir d'impact notable (et encore hypothétique) en Europe avant la seconde moitié du XXIe siècle. Ce choix tronqué implique en effet le développement illimité des énergies « renouvelables », tout en mettant gravement en péril la stabilité du réseau, tant sur le plan technique qu'économique. Quant au soutien annoncé à la fusion contrôlée, un concept encore au stade de la démonstration scientifique et technique, il s'inscrit dans un calendrier industriel à long terme aux États-Unis⁵⁰ et en Europe⁵¹, où une démonstration significative n'est pas attendue avant 10 à 15 ans dans un scénario très optimiste. La Chine, pour sa part, estime qu'« *il faudra au moins 20 à 30 ans pour parvenir à la fusion nucléaire contrôlée* ».⁵²

44

<https://www.sfen.org/rgn/nuscale-garde-smr-americains/#:~:text=NuScale%20a%20été%20fondée,travaillant%20sur%20des%20systèmes%20passifs>.

⁴⁵ <https://www.world-nuclear-news.org/articles/idaho-smr-project-terminated>

⁴⁶ <https://www.reuters.com/business/energy/nuscale-power-uamps-agree-terminate-nuclear-project-2023-11-08/>

⁴⁷ <https://www.sfen.org/rgn/terrapower-demonstrateur-natrium-wyoming/>

⁴⁸ <https://www.terrapower.com/NRC-Approves-Natrium-Reactor-Construction-Permit>

⁴⁹ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1738573315301753>

⁵⁰ <https://www.energy.gov/sites/default/files/2025-10/fusion-s%26t-roadmap-101625.pdf>

⁵¹ <https://sciencebusiness.net/news/nuclear-fusion/europes-fusion-industry-calls-help-commercialise>

⁵² <https://www.globaltimes.cn/page/202603/1356477.shtml>

L'Alliance industrielle européenne sur les SMR a adopté un plan d'action stratégique (2025-2029) doté d'un budget de seulement 200 millions d'euros, comprenant dix actions ciblées visant à faciliter le développement, la démonstration et le déploiement des SMR d'ici le début des années 2030 : stimulation de la demande (au-delà de l'électricité), revitalisation de la chaîne d'approvisionnement, R&D et compétences, accès au financement et simplification des cadres réglementaires.

Actions possibles :

Transformer le PINC 2025 en une « stratégie nucléaire de l'UE » plus complète, alignée sur le Pacte pour une industrie propre, intégrant toutes les stratégies nucléaires, articulant les trajectoires de capacité, les besoins en infrastructures, les instruments financiers européens, les politiques en matière de compétences et la coordination réglementaire, dans une optique de neutralité technologique aux côtés des autres piliers bas carbone de l'Union ;

Accorder un statut politique à l'Alliance SMR (plateforme industrielle stratégique), en l'associant à un ensemble de mesures législatives et financières (R&D, démonstration, garanties, normalisation) et intégrer ses besoins dans le CFP 2028-2034, afin de garantir un traitement équitable de l'énergie nucléaire innovante par rapport aux autres « *technologies zéro émission nette* ».

(iv) Modifier la législation existante

Introduire une définition de l'énergie « bas-carbone »

Les objectifs de réduction des émissions de carbone introduits par le Pacte vert et le paquet «Fit for 55» devraient être complétés et clarifiés par une définition des sources d'énergie «à faible intensité carbone» fondée sur des critères mesurables de contribution à la décarbonisation.

Le concept actuel d'énergie « *renouvelable* » ne permet pas de mesurer ou de comparer les performances de décarbonisation des différentes sources d'énergie : l'énergie nucléaire est exclue alors que la production variable de l'énergie éolienne et solaire nécessite souvent le recours à des centrales à combustibles fossiles (et à de nouvelles centrales au gaz).

La législation et l'action de l'UE doivent être alignées sur l'objectif central de la décarbonisation.

Des objectifs juridiquement contraignants concernant la part des énergies « *renouvelables* » pourraient entraîner un effet d'éviction *de facto* de l'énergie nucléaire, alors même que celle-ci contribue à la sécurité d'approvisionnement et à la décarbonisation plus efficacement que l'énergie solaire et éolienne. Par exemple, certains pays sont invités à augmenter considérablement leur capacité en énergies « *renouvelables* », alors même qu'ils disposent déjà d'une capacité excédentaire en sources à très faible émission de carbone, que leurs émissions de CO₂ par MWh sont exemplaires, et qu'ils sont pourtant toujours menacés de sanctions financières liées à la part des énergies « *renouvelables* » dans leur mix électrique⁵³.

⁵³ <https://atlantico.fr/article/decryptage/energies-renouvelables-commission-europeenne-sanctionne-encore-une-fois-france-eoliennes-cout-prix-ppe3-electricite-nucleaire-Samuel-Furfari>

Plusieurs analyses^{54,55} soulignent qu'une trajectoire de décarbonisation reposant presque exclusivement sur des énergies « *renouvelables* » variables ne manquera pas d'accroître la volatilité des prix, de pénaliser les consommateurs et l'industrie, et d'affaiblir les réseaux transfrontaliers.⁵⁶

Actions possibles :

Compléter la directive sur les énergies renouvelables par un objectif indicatif de part minimale d'électricité à faible intensité carbone (y compris le nucléaire) et de puissance réactive, ou au moins par l'obligation d'une évaluation d'impact systématique sur les émissions par MWh et de neutralité technologique pour toute révision des objectifs en matière d'énergies « *renouvelables* ».

Préciser, dans les considérants et les rapports de mise en œuvre, que la directive sur les énergies renouvelables (et les dispositions équivalentes de l'Union, y compris tous les objectifs quantitatifs de capacité en matière d'énergies « *renouvelables* ») n'affectent pas le droit des États membres de choisir, entre autres, l'énergie nucléaire, et que les trajectoires nationales intégrant le nucléaire et/ou les « *énergies renouvelables* » sont pleinement compatibles avec les objectifs de l'Union et le traité Euratom.

Secteur de l'électricité

Les dispositions régissant le marché de l'électricité (organisation du marché, conception des contrats, règles de réseau) reconnaissent désormais le rôle des contrats à long terme (PPA, CfD) dans la sécurisation des investissements bas carbone, mais leur conception et leur mise en œuvre sont principalement adaptées aux sources d'énergie « *renouvelables* » variables et s'appliquent différemment aux projets nucléaires.

Une approche véritablement neutre devrait garantir que toutes les technologies bas-carbone, y compris le nucléaire, aient accès aux mêmes instruments de stabilisation des revenus, sous réserve de critères de sécurité, d'environnement et de viabilité économique.

Actions possibles :

Inclure explicitement, dans les dispositions relatives aux PPA et aux CfD, la possibilité de les appliquer à tout projet bas-carbone respectant les normes Euratom et environnementales, sans plafonds ni limitations spécifiques à l'énergie nucléaire ;

Veiller à ce que les règles de participation au marché de capacité reconnaissent la contribution de l'énergie nucléaire à l'adéquation, à la flexibilité et à la stabilité du système électrique, sur la base de critères physiques plutôt que technologiques.

Réviser les critères d'examen technique de la taxonomie européenne

⁵⁴ Analyse technique et économique du système électrique européen avec 60 % d'énergies renouvelables

⁵⁵ <https://www.sauvonsleclimat.org/fr/ressources/base-doc/limites-dintegration-denr-non-pilotables-dans-les-reseaux>

⁵⁶ <https://www.sauvonsleclimat.org/fr/ressources/base-doc/limpasse-des-reseaux-electriques-100-renouvelables>

La taxonomie a, tardivement, inclus l'énergie nucléaire en tant qu'activité « de transition », soumise à des conditions strictes, dans le but d'orienter les investissements privés vers les technologies nécessaires pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

L'intégration de l'énergie nucléaire dans la taxonomie est soumise à des critères plus détaillés et plus restrictifs que ceux applicables aux technologies énergétiques « *renouvelables* », ce qui, dans la pratique, se traduit par un traitement moins favorable de la part des investisseurs et des intermédiaires financiers.

Actions possibles :

Modifier le règlement sur la taxonomie (2020/852) afin de revoir le statut « transitoire » de l'énergie nucléaire, qui est durable, compte tenu de sa compatibilité reconnue avec les critères de la taxonomie et les scénarios du PINC 2025, qui confirment la nécessité d'investissements massifs jusqu'en 2050 ;

Harmoniser les critères d'examen technique de sélection de l'énergie nucléaire et des autres technologies énergétiques bas-carbone, afin que la taxonomie respecte effectivement le principe de neutralité technologique en matière d' , pour une prestation de service équivalente.

(v) Un examen impartial des aides d'État en faveur des énergies « *renouvelables* »

Les lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement et de l'énergie (énergie et environnement) et celles relatives à l'industrie zéro émission nette/propre (industrie propre) fournissent le cadre des régimes de soutien aux investissements bas-carbone, en particulier pour les énergies « *renouvelables* », les réseaux et l'hydrogène.-

Bien que l'énergie nucléaire ne soit pas légalement exclue, elle est à peine abordée ni encouragée, car la Commission examine les aides en faveur de l'énergie nucléaire au cas par cas, en lançant systématiquement une enquête approfondie, ce qui va à l'encontre de l'objectif déclaré de simplification des procédures.

Actions possibles :

Modifier la politique de la Commission afin d'inclure les investissements nucléaires (y compris les prolongations, les nouveaux réacteurs de grande puissance et les réacteurs modulaires de petite taille) parmi les technologies bas-carbone éligibles, sur une base similaire à celle des autres investissements de décarbonisation .

Clarifier les critères de compatibilité des régimes de soutien à long terme en faveur de l'énergie nucléaire (contrats pour différence, garanties publiques, mécanismes de paiement de capacité), en les alignant sur le principe de neutralité technologique et en s'appuyant sur la jurisprudence, afin de réduire l'incertitude réglementaire pour les États membres.

CONCLUSION

Depuis des décennies, l'énergie nucléaire — une source d'électricité éprouvée, fiable, bas-carbone et abordable — fait l'objet d'une discrimination implicite mais systémique dans les processus législatifs, réglementaires, financiers et décisionnels de l'Union européenne. Cette discrimination revêt de multiples facettes : la présomption exclusive d'« *intérêt public majeur* » accordée aux sources d'énergie « *renouvelables* » ; des conditions biaisées dans les financements de l'UE et de la BEI ; des contraintes disproportionnées dans les règles relatives aux aides d'État ; des critères d'examen technique restrictifs dans la taxonomie ; et, plus récemment, des propositions législatives telles que le paquet « Réseaux » qui, bien que l'énergie nucléaire représente 23,3 % de la production d'électricité en Europe, ne la mentionnent pas une seule fois.

La reconnaissance par la présidente de la Commission européenne, le 10 mars 2026, que l'abandon de l'énergie nucléaire constituait une « *erreur stratégique* » marque un tournant. Elle doit désormais être suivie d'une action législative concrète et immédiate. Les pétitionnaires rappellent qu'en vertu de l'Article 2, paragraphe c), du traité Euratom, l'Union est expressément tenue de « *faciliter les investissements et d'assurer la mise en place des installations de base nécessaires au développement de l'énergie nucléaire* ». Les politiques et pratiques actuelles de l'Union sont en contradiction avec cette obligation conventionnelle.

L'urgence de cette réforme est indéniable. L'Europe est confrontée à une urgence climatique, à une crise énergétique persistante, à une dépendance continue vis-à-vis des combustibles fossiles importés, à une détérioration de la compétitivité industrielle et à des risques croissants pour la sécurité énergétique. Dans ce contexte, toute politique qui continue de restreindre ou de désavantager la production d'électricité bas-carbone et réglable n'est pas seulement contre-productive, elle est indéfendable.

Les pétitionnaires proposent que le législateur de l'Union reconnaisse la nécessité de recentrer les priorités de l'Europe afin de :

- **renforcer les objectifs européens prioritaires que sont la décarbonisation et la production bas-carbone, la durabilité et la souveraineté énergétique européenne,**
- **rétablir le principe de subsidiarité au niveau requis, c'est-à-dire permettre à chaque État membre de choisir son mix électrique en fonction de ses atouts, conformément aux objectifs européens de décarbonisation, chaque État membre étant responsable de son mix électrique conformément au principe de subsidiarité de Lisbonne**
- **rétablir un cadre équilibré de neutralité technologique, en tenant compte de toutes les externalités,**
- **rééquilibrer les financements de la BEI en faveur de l'énergie nucléaire, y compris les nouvelles centrales de grande taille et celles en cours d'extension, sur un pied d'égalité avec les autres sources d'énergie bas-carbone,**
- **exiger des États membres, face à une augmentation considérable de la production d'électricité variable, qu'ils assument la responsabilité de développer simultanément les moyens de gérer cette variabilité**

La fenêtre d'opportunité pour une action décisive est ouverte. Les objectifs de décarbonisation de l'Europe, sa souveraineté industrielle, sa sécurité énergétique et sa crédibilité en tant que leader mondial en matière de climat dépendent tous de sa capacité à mobiliser tous les actifs bas-carbone disponibles. L'énergie nucléaire est l'un de ces atouts. C'est maintenant qu'il faut agir.

Association [PNC-FRANCE, Défense du Patrimoine Nucléaire et Climat](#)

Représentant des pétitionnaires

dont le siège est situé à

9 rue du Brûlet,

69110 STE FOY LÈS LYON

FRANCE

Correspondance : pncfrance.secretaire@gmail.com

représentée par

Bernard ACCOYER, son président,



Liste des associations pétitionnaires

Belgique

- 1- **weCare**, représentée par Marc Deffrennes, fondateur et associé._
<https://www.wecareeu.org/>
- 2- **100Twh**, représentée par Henri Marenne, président. <https://www.100twh.be/>
- 3- **WePlanet Belgium**, représentée par Rob De Schutter, fondateur et directeur général._
<https://www.weplanetbelgium.org/>

Bulgarie

- 4- **4- Bulatom**, représentée par Bogomil Manchev, président du conseil d'administration,
- 5- www.bulatom-bg.org

Croatie

- 6- **5- Hrvatsko nuklearno društvo (HND)**, représentée par Dubravko Pevec, secrétaire général.
- 7- www.nuklearno-drustvo.hr

République tchèque

- 6- **Jihočestí tat'kové - Fathers of Clean Energy**, représentée par Jiri Tyc, président,_
<https://www.jihocesti-tatkove.cz/cz>

France

- 8- **Sauvons le Climat** – représentée par Eric Maucourt, président,_
<https://www.sauvonsleclimat.org/fr/>
- 9- **PNC-France (Défense du Patrimoine Nucléaire et du Climat)**, représentée par Bernard Accoyer, président. <https://www.pnc-france.org/>

10- CEREME (Cercle d'Étude Réalités Écologiques et Mix Énergétique), représenté par Xavier Moreno, président,

11- Les Voix du Nucléaire, représentée par Myrto Tripathi, présidente et fondatrice, <https://www.voix-du-nucleaire.org/>

Finlande

12- Weplanet Finland, représentée par Teemu Backnäs, président du conseil d'administration. <https://www.weplanet.fi/>

Allemagne

13- Nukleria, représentée par Britta Augustin, présidente. <https://nuklearia.de>

14- WePlanet DACH, représentée par Andreas Fellner, président. <https://weplanet-dach.org/>

Irlande

15- 18for0, représentée par Denis Duff, cofondateur. <https://www.18for0.ie/>

Italie

16- Amici della terra, représentée par Monica Tommasi, présidente. <https://www.amicidellaterra.it/>

17- Nucleare e Ragione, représentée par Pierluigi Totaro, président. <https://nucleareeragione.org/>

Lettonie

18- Attīstības un inovāciju mācību centrs, représenté par Ieva Vitolina, présidente du conseil d'administration. www.aimc.lv

Pays-Bas

19- WePlanet Netherlands, représentée par Rudy Rabbinge, président. <https://weplanetnederland.org/>

Pologne

20- Fota4Climate, représentée par Adam Blazowski, président et cofondateur, <https://fota4climate.org>

Portugal

21- Sociedade para o Estudo da Energia Nuclear- SEEN, représentée par Francisco Esteves, directeur. <https://www.iberinform.pt/empresa/64114595/>

22- WePlanet Portugal, représentée par Luís Guimarães, président. <https://www.weplanet.pt/>

Suède

23- Ekomodernista Suède/WePlanet, représentée par Take Aanstoot, président. www.ekomodernisterna.se